



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-048

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados**

14-2018-06-11-008 - Arrêté du 11/06/2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2018-06-20-017 - Arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2018/2019 (14 pages) Page 10

14-2018-06-07-005 - Arrêté n°16 du 07 juin 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 25

14-2018-06-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 relatif au rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public "Atome Game" situé à Caen (14000) (2 pages) Page 34

14-2018-06-20-018 - Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 (4 pages) Page 37

14-2018-06-20-016 - Arrêté préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral du 1er juillet 2014 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 (5 pages) Page 42

14-2018-06-25-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Saint Côme de fresné pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice, au profit de la commune de Saint Côme de fresné le 7 juillet 2018 (6 pages) Page 48

14-2018-06-22-001 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau de la ligne vélo-rail des Collines Normandes - Section PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU) (7 pages) Page 55

14-2018-06-07-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l'environnement Livre II, titre 1er relatif à la compensation d'une zone humide suite aux travaux d'aménagements des abords du groupe scolaire et équipements sportifs et de loisirs, sur le territoire de la commune du MOLAY-LITTRY (3 pages) Page 63

14-2018-06-26-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE BALAYAGE, FAUCHAGE, RENOUVELLEMENT DE MARQUAGE AU SOL, PONTAGE DE FISSURES, MISE AUX NORMES DE LA SIGNALISATION DE POLICE ET REPARATIONS DE GLISSIERES DANS LES BRETELLES DES DIFFUSEURS N° 29-30-31 SUR A13 ET DES ECHANGEURS A13/A132, A13/A813, A13/N814, SUR A29 AU NIVEAU DES BRETELLES DES DIFFUSEURS N° 01, 02 ET 03, SUR A132 AU NIVEAU DES BRETELLES DES DIFFUSEURS N° 01 ET 02 ET SUR A813 AU NIVEAU DES BRETELLES DU DIFFUSEUR DE FRENOUVILLE AINSI QU'AU NIVEAU DES AIRES DE REPOS D'ANNEBAULT ET BEAUMONT ET DE L'AIRE DE SERVICE DE GIBERVILLE (2 pages) Page 67

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2018-06-21-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de contrôle et gestion des intérimis (9 pages) Page 70

### **DSDEN du Calvados**

14-2018-06-19-004 - Arrêté du 19 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement de la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen (1 page) Page 80

14-2018-06-19-005 - Arrêté du 19 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen (1 page) Page 82

### **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2018-06-15-009 - Arrêté de consignations de sommes à l'encontre de la société ACMH à LIVAROT (4 pages) Page 84

14-2018-06-20-002 - arrêté du 20 juin 2018 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière (1 page) Page 89

14-2018-06-20-012 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de DEAUVILLE (2 pages) Page 91

14-2018-06-20-010 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Au Rendez-Vous des Sportifs situé à Bourguebus (2 pages) Page 94

14-2018-06-20-009 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bowling et le restaurant Oncle Scott's situés à Mondeville (2 pages) Page 97

14-2018-06-20-014 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Hérouville (2 pages) Page 100

14-2018-06-07-006 - Arrêté du 7 juin 2018 portant suppression de la zone d'accès restreint dénommée "QSH1-Marchandises dangereuses" dans l'installation portuaire "Quais en Seine à Honfleur-QSH1"/n° d'identification 0336 Exploitants : Sea-Invest Honfleur - Bolloré Logistique Portuaire (BLP) - GPM de Rouen (2 pages) Page 103

14-2018-06-07-007 - Arrêté du 7 juin 2018 portant suppression de la zone d'accès restreint dénommée "QSH3-Marchandises dangereuses" dans l'installation portuaire "Quais en Seine à Honfleur - QSH3"/n° d'identification 0338 Exploitants : Bolloré Logistique Portuaire (BLP) - GPM de Rouen (2 pages) Page 106

14-2018-06-25-001 - Arrêté n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados (8 pages) Page 109

14-2018-06-15-008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Commes, Maison, Port-en-Bessin-Huppain et Sully (5 pages) Page 118

14-2018-06-20-015 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de CAEN (6 pages) Page 124

14-2018-06-26-002 - Décision n°2018/33 du 26 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Laurence LEBRETON-HAMARD, directrice adjointe chargée des affaires générales, des finances et du système d'information (2 pages)

Page 131

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Calvados

14-2018-06-11-008

Arrêté du 11/06/2018 portant délégation de signature en  
matière de contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes, à l'exception toutefois des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée.

**Article 2.** – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est porté à 100 000 euros.

**Article 3.** – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

**Article 4.** – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 11/06/2018

L'administrateur général,  
directeur départemental des finances publiques du Calvados,



Hugues PERRIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1<sup>er</sup> juin 2018

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne M. CHERI DIT LENAULT Yves M. LECAPITAINE Pascal Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPILIER Laurence	1 <sup>ère</sup> Brigade de Vérification 2 <sup>ème</sup> Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches
M. VÉROT Christophe M. LEROUX Sylvain M. BAUDOT Yannick M. LE NAOUR Yves M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme BARON Brigitte	<b>Services des Impôts des Particuliers</b> Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Trouville Lisieux Pont-L'Évêque
M. COADER Pascal M. DUJARDIN Yves M. TAN Sylvain Mme DOUSSON Catherine M. SAPHORE Jean-Luc M. HERVOUET Philippe	<b>Services des Impôts des Entreprises</b> Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme FEUILLET Isabelle M. RIEU Patrick	<b>Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises</b> Falaise Vire
Mme DUMAS Josiane	<b>Centre des Impôts Foncier</b> Caen
M. MERCIER Robert M. YOU Jean-Jacques M. YOU Jean-Jacques M. HERVÉ Joël M. RACINET Bruno Mme COURTIN Nicole	<b>Services de Publicité Foncière</b> Bayeux Caen I Caen II Pont l'Evêque 2 Pont l'Evêque 1 Caen III (Vire)

.../...



NOM Prénom	Responsable du service :
M. BARAY Nicolas	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie CABOURG - DIVES
M. THUELIN Éric	Trésorerie CONDÉ-SUR-NOIREAU
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
Mme CALVEZ Annie	Trésorerie MONDEVILLE
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY-HARCOURT
M. HUET Pascal	Trésorerie TROARN - ARGENCES
Mme RIEU Monique	Trésorerie VILLERS-BOCAGE
Mme BELAN Christine	Trésorerie HÉROUVILLE - SAINT-CLAIR
M. CAPARD Guillaume	Trésorerie HONFLEUR
M. DRIE Bertrand	Trésorerie LIVAROT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-20-017

Arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse  
2018/2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

## ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2018/2019

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse chevreuil, au daim et au sanglier du 24 avril 2018,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture générale de la chasse du 18 juin 2018,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2018,

**VU** la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

**VU** la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 26 mai 2018 au 15 juin 2018 inclus,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement et par exception aux dispositions de l'article R. 424-7 suscitée, le préfet peut fixer la période d'ouverture de la chasse au cerf à partir du 1<sup>er</sup> septembre,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour les cerfs, les chevreuils et les daims,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse,

**CONSIDERANT** que des plans de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) le 30 avril 2018 pour la campagne de chasse 2018-2019 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse,

**CONSIDERANT** que le plan de chasse lièvre, défini en application des dispositions du SDGC 2014-2020, est de nature à préserver et à assurer le développement de l'espèce en maîtrisant les attributions données aux chasseurs,

**CONSIDERANT** que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis,

**CONSIDERANT** néanmoins que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2018 par la FDC 14 confirment l'amélioration du niveau de population constaté en 2017 et que dès lors le nombre de jours de chasse de cette espèce dans les territoires hors contrat annuel avec la FDC 14 peut être augmenté de 3 à 4 jours pour la saison 2018-2019;

**CONSIDERANT** que le nombre de jours de chasse de la perdrix grise dans les territoires hors contrat avec la FDC 14 avaient été réduits de 5 à 3 jours pour la saison 2017-2018 en raison de la diminution du nombre de couples de perdrix grises observés par la FDC 14 aux printemps 2015 et 2016 et des conditions climatiques particulièrement défavorables au printemps 2017;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral n'a pas fait l'objet d'observations lors de la consultation du public;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

**du 16 septembre 2018 à 9 heures, au 28 février 2019 à 17 heures.**

pour les espèces chassables suivantes :

2

<b>Oiseaux</b>	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
<b>Mammifères</b>	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

## ARTICLE 2 – GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

### CHASSE A TIR ET AU VOL *Gibier sédentaire et migrateur*

ESPECES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>CERF ELAPHE, CERF SIKA</b>		16 septembre 2018	28 février 2019	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire
<b>BICHE</b>		15 novembre 2018	28 février 2019	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm <u>- à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides</u>
<b>CHEVREUIL, DAIM</b>		16 septembre 2018	28 février 2019	
<b>SANGLIER</b>		16 septembre 2018	28 février 2019	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
<b>LIEVRE</b>	<b>Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire</b>	16 septembre 2018	11 novembre 2018	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		16, 17, 23 et 30 septembre 2018 et 7 octobre 2018		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	<b>Sans plan de chasse</b>	16 septembre 2018	17 septembre 2018	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
<b>BECASSE DES BOIS</b>		16 septembre 2018	20 février 2019	
<b>FAISAN commun Coq</b>		16 septembre 2018	31 janvier 2019	Sur tout le département En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 7-1
<b>FAISAN commun Poule</b>		<b>Tir interdit</b>		<b>Sur tout le département</b>
<b>PERDRIX GRISE</b>	<b>Hors attribution individuelle</b>	16, 23 et 30 septembre 2018 et 7 octobre 2018		<u>En zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		16 septembre 2018	11 novembre 2018	<u>Hors zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	<b>Avec attribution individuelle volontaire</b>	16 septembre 2018	11 novembre 2018	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	<b>Avec attribution individuelle obligatoire</b>	16 septembre 2018	11 novembre 2018	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté

<b>LIEVRE PIGEON RAMIER</b>	<b>Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire</b>	16 septembre 2018	11 novembre 2018	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		16 septembre 2018	20 février 2019	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2019 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme

### CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>BLAIREAU</b>	16 septembre 2018	Date d'ouverture générale de la chasse 2019-2020	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2019
<b>RENARD</b>	16 septembre 2018	15 janvier 2019	
<b>RAT MUSQUE ET RAGONDIN</b>	16 septembre 2018	15 janvier 2019	

### ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPEE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

#### 3-1 - DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE ANTICIPEE :

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>CERF ELAPHE, CERF SIKA</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2018	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ( <b>tir sélectif</b> )
<b>CHEVREUIL, DAIM</b>	1 <sup>er</sup> juin 2018 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire  Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juin 2018 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , selon les modalités définies aux articles 3.2
	1 <sup>er</sup> juin 2018 au 14 août 2018	Ouverture anticipée de chasse en battue <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , selon les modalités définies à l'article 3.2 du présent arrêté
	15 août 2018 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue <b>sur déclaration préalable</b> , selon les modalités définies à l'article 3.2 du présent arrêté

#### 3-2 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

##### 3-2.1 – Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2018 inclus – Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (\*) ou par voie électronique à :

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2018 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2018 ;
- avant le 15 octobre 2018 pour les autorisations délivrées du 15 août 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

### **3-2.2 – Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2018 – chasse en battue :**

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (\*) ou par voie électronique à :

ddtm-se@calvados.gouv.fr

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2018 par le demandeur.

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

### **3-2.3 – Du 15 août au 15 septembre 2018 inclus – chasse en battue :**

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable à partir d'un imprimé spécifique transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel ([sd14@oncfs.gouv.fr](mailto:sd14@oncfs.gouv.fr)) ou par fax (02.31.63.16.86). Ce délai peut être réduit après accord de l'ONCFS. (\*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

### **3-2.4 - Règles spécifiques pour les battues :**

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

### **3-2.5 - Marquage des animaux :**

#### **Pour les territoires hors contrat de prélèvement :**

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2018/2019 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

#### **Pour les territoires en contrat de prélèvement :**

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Contrat de Prélèvement" pour la campagne de chasse 2018/2019 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

(\*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2018-2019 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

## **ARTICLE 4 – CERVIDES**

La chasse des cervidés (cerfs élaphe et Sika, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – SANGLIER**

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

### **5-1 – CONDITIONS GENERALES :**

#### **5-1.1 – Hors contrat de prélèvement :**

**La chasse du sanglier est autorisée uniquement les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2.**

**Marquage des animaux :** chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2018/2019 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Des bilans des dispositifs de marquage "redevance Dégâts Sangliers" distribués par la FDC 14 sont effectués par la FDC 14 et adressés à la DDTM avant l'ouverture générale fixée le 16 septembre 2018, le 15 décembre 2018 au plus tard et le 15 mars 2019 au plus tard.

#### **5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados :**

**La chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :**

. Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2018/2019 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDCC sous réserve de respecter les règles suivantes :

- o Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- o Déposer une demande auprès de la FDC14 avant le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2018, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2018/2019 est fixé par le conseil d'administration de la FDC14.

### **5-2 – AGRAINAGE DU SANGLIER :**

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

## **ARTICLE 6 – LIEVRE**

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

### **6-1 - Du 16 septembre 2018 au 11 novembre 2018 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :**

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGES, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.



Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGE, CASTILLON EN AUGE, CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGE, MEZIDON VALLEE D'AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE et de SAINT LAURENT DU MONT.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY BOIS HALBOUT, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSION, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE, LE VEY et de LE HOM.

**6-2 - Les 16, 17, 23 et 30 septembre 2018, 7 octobre 2018 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :**

- CONDE SUR NOIREAU,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE.

**6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :**

- La chasse est ouverte les 16 et 17 septembre 2018.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 16 septembre au 11 novembre 2018.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN**

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 16 septembre 2018 au 31 janvier 2019.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

**7-1 - Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel obligatoire :**

Canton d'AUNAY SUR ODON dans les communes suivantes : AMAYE SUR SEULLES, AURSEULLES, BONNEMAISON, CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOTTOT LES BAGUES, LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LINGEVRES, LES LOGES, LONGVILLERS, MAISONCELLES PELVEY, MAISONCELLES SUR AJONC, MALHERBE SUR AJON, MONTS EN BESSIN, PARFOURU SUR ODON, SAINT LOUET SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VAL D'ARRY, VAL DE DROME, VILLY BOCAGE et de VILLERS BOCAGE.

Canton de BAYEUX dans les communes de : CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ESQUAY SUR SEULLES, JUAYE MONDAYE, LE MANOIR, LONGUES SUR MER, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, NONANT, RYES SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER, VAUX SUR AURE, VAUX SUR SEULLES et de VIENNE EN BESSIN.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dans les communes de BUCEELS, MOULINS EN BESSIN, SAINT VAAST SUR SEULLES, TESSEL et de VENDES.

Canton de CAEN 5 dans la commune de : SAINT ANDRE SUR ORNE.

Canton de COURSEULLES SUR MER dans les communes de : ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BAZENVILLE, CREPON, MEUVAINES et de SAINT COME DE FRESNE.

Canton d'EVRECY dans les communes de : AMAYE SUR ORNE, BARON SUR ODON, BOUGY, EVRECY, FEUGUEROLLES BULLY, GAVRUS, GRAINVILLE SUR ODON, LA CAINE, MAIZET, MONDRAINVILLE, MONTIGNY, PREAUX BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, SAINT MARTIN DE FONTENAY et de VACOGNES NEUILLY.

Canton de FALAISE : BONS TASSILLY, ERNES, FONTAINE LE PIN, LEFFARD, OUILLY LE TESSON, POTIGNY, SASSY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, USSY et de VILLERS CANIVET.

7

Canton de LIVAROT dans la commune de : VENDEUVRE.

Canton de MEZIDON CANON dans la commune de CONDE SUR IFS.

Canton de OUISTREHAM dans les communes de : BENOUVILLE, COLLEVILLE MONTGOMERY, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN et de SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

Canton de THURY HARCOURT dans les communes de GOUPILLIERES, OUFFIERES et de TROIS MONTS.

Canton de TREVIERES dans les communes de : BALLEROY SUR DROME, BLAY, CAHAGNOLLES, CASTILLON, CORMOLAIN, FOULOGNES, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, PLANQUERY, RUBERCY, SAINTE HONORINE DE DUCY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, SALLEN, SAON, SAONNET et de TRUNGY.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2018,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2018, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

#### **ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE**

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1<sup>er</sup> juin 2018,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2018, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

#### **8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :**

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLETTTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGE, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CESNY BOIS HALBOUT, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MARTAINVILLE, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE, et de LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 16, 23 et 30 septembre, 7 octobre 2018 hors contrat de prélèvement,
- du 16 septembre au 11 novembre 2018, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

### **8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : Ouverture du 16 septembre 2018 au 11 novembre 2018**

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES SECQUEVILLE, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AGNAN DE CRASMESNIL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS, TILLY LA CAMPAGNE et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, et de SALINE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 16 septembre 2018 au 11 novembre 2018.

### **8-3 - Sur les autres territoires du département :**

La chasse est ouverte du 16 septembre 2018 au 11 novembre 2018.

## **ARTICLE 9 – BÉCASSE DES BOIS**

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

## **ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU**

En application des dispositions du SDGC 2014-2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

**ARTICLE 11** – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
  - a) en zone de chasse maritime,
  - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**ARTICLE 12** – Conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

**ARTICLE 13** – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

**ARTICLE 14** – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2018 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 16** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

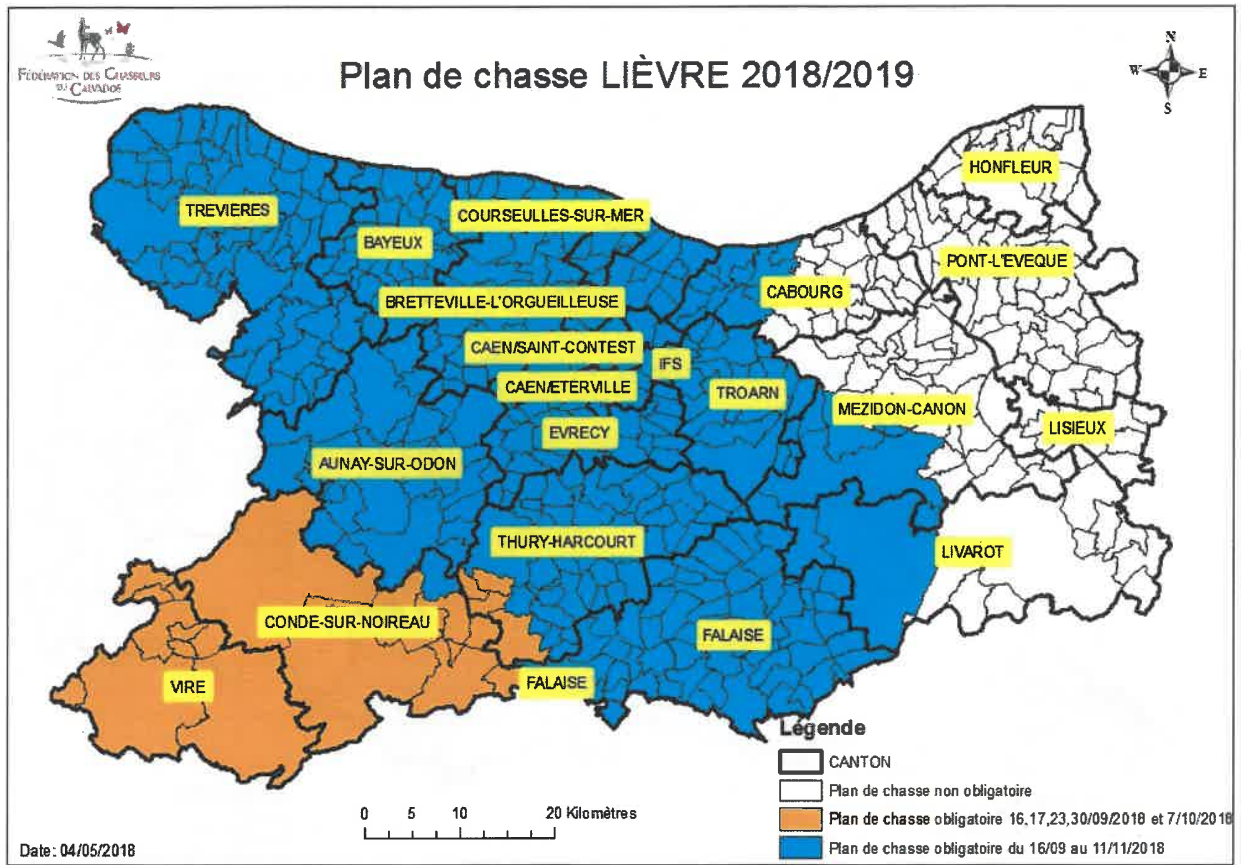
Fait à Caen, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation

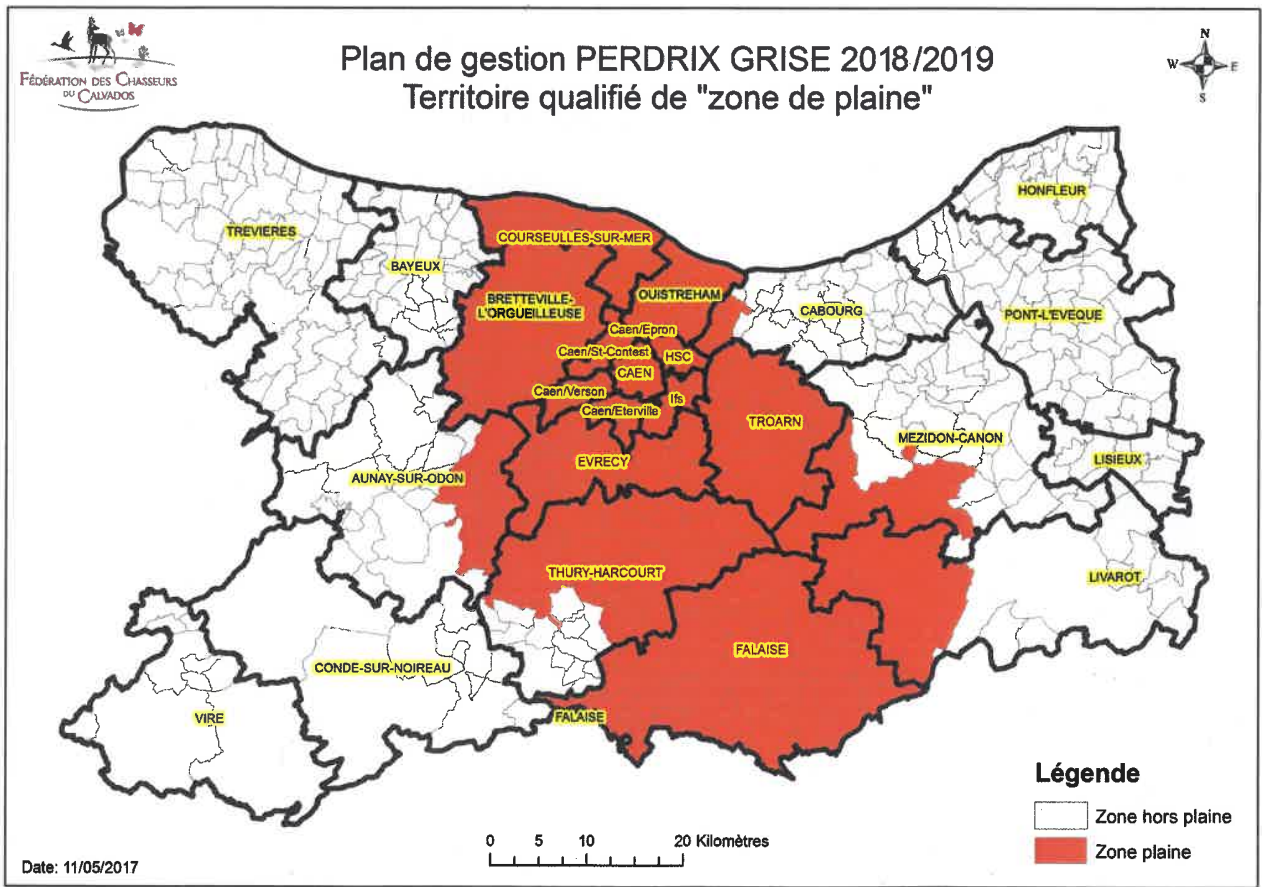
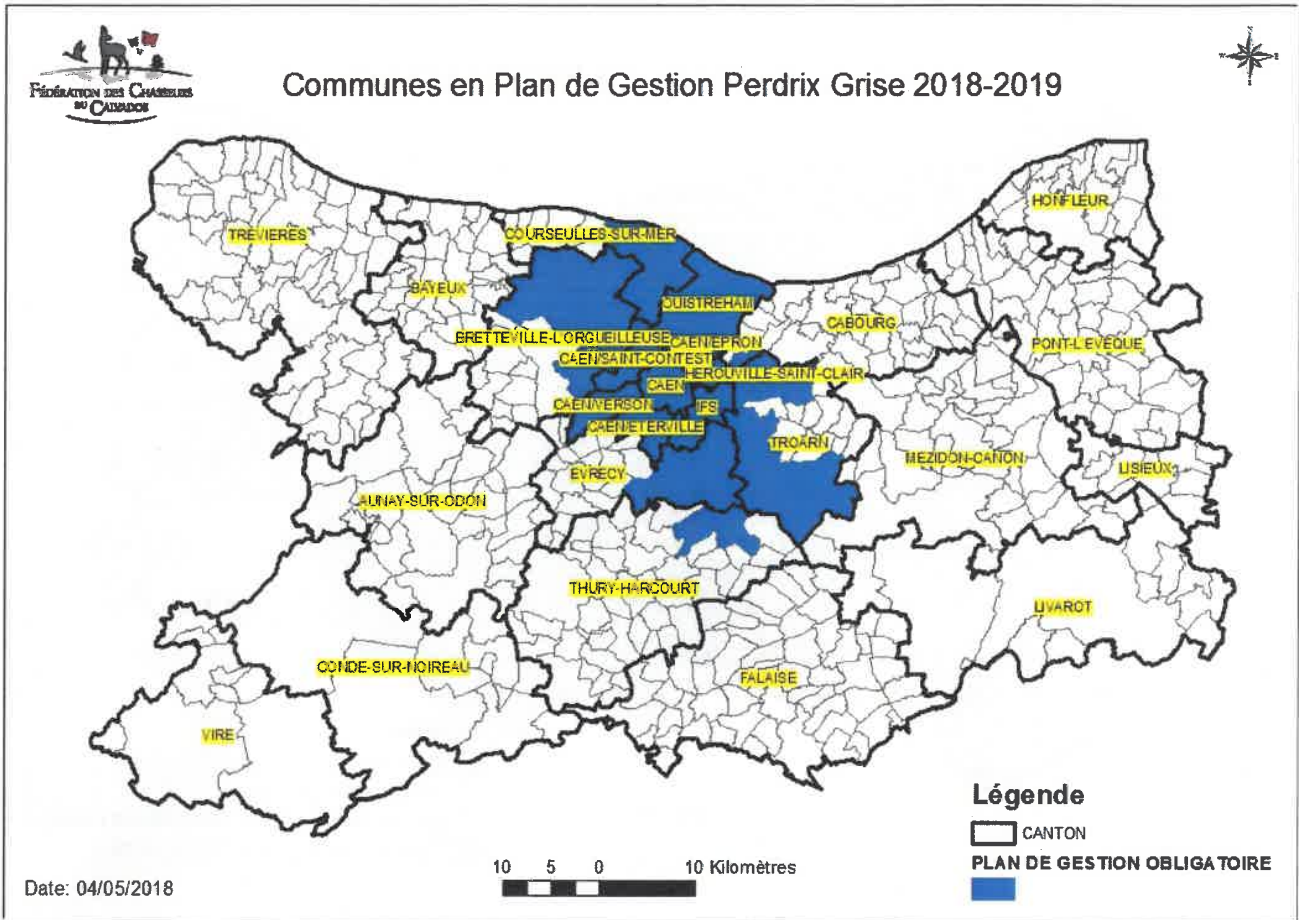
Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

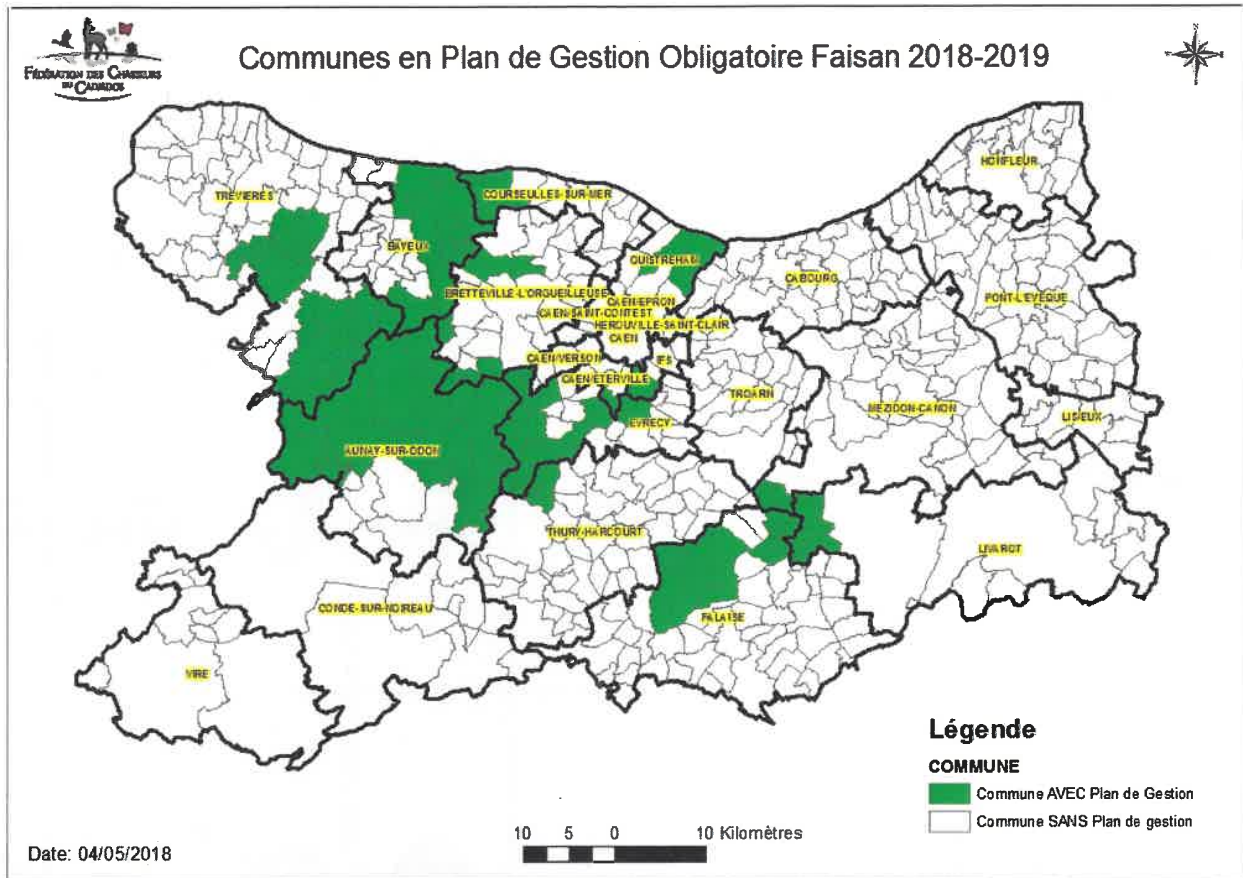
Annexe 1 :



Annexe 2 :

















### Annexe 3



Annexe 4

Sangliers : Jours de chasse

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<b>Territoires en convention</b>							
<b>Territoires hors convention</b>							



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-07-005

Arrêté n°16 du 07 juin 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 16 du 07/06/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° CN16/0040 en date du 11/08/2016 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines du 09/11/2017 ;
- SUR la proposition du directeur Départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** **M. OLARD Guillaume** -n° d'administré : 19900895,  
né(e) le 17/01/1974, demeurant 37 Rue du Hameau Descrues 14450 Grandcamp-maisy,

**est autorisé(e), par voie de Renouvellement,** à exploiter la concession désignée ci-dessous et  
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et  
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01125265	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	12,35 ares	20/06/2022

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur Départemental des territoires et de la mer du  
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **07/06/2018**

Pour le Préfet et par délégation

  
Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°16 du 07/06/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

## CAHIER DES CHARGES

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION**

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>e</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1** - Le montant de la redevance est fixée à 22,20 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2** - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3** - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

**8.1** - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2** - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

22.06.18

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



**Annexe à l'Arrêté N°16 du 07/06/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de GEFOSSE-FONTENAY et GRANDCAMP-MAISY, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

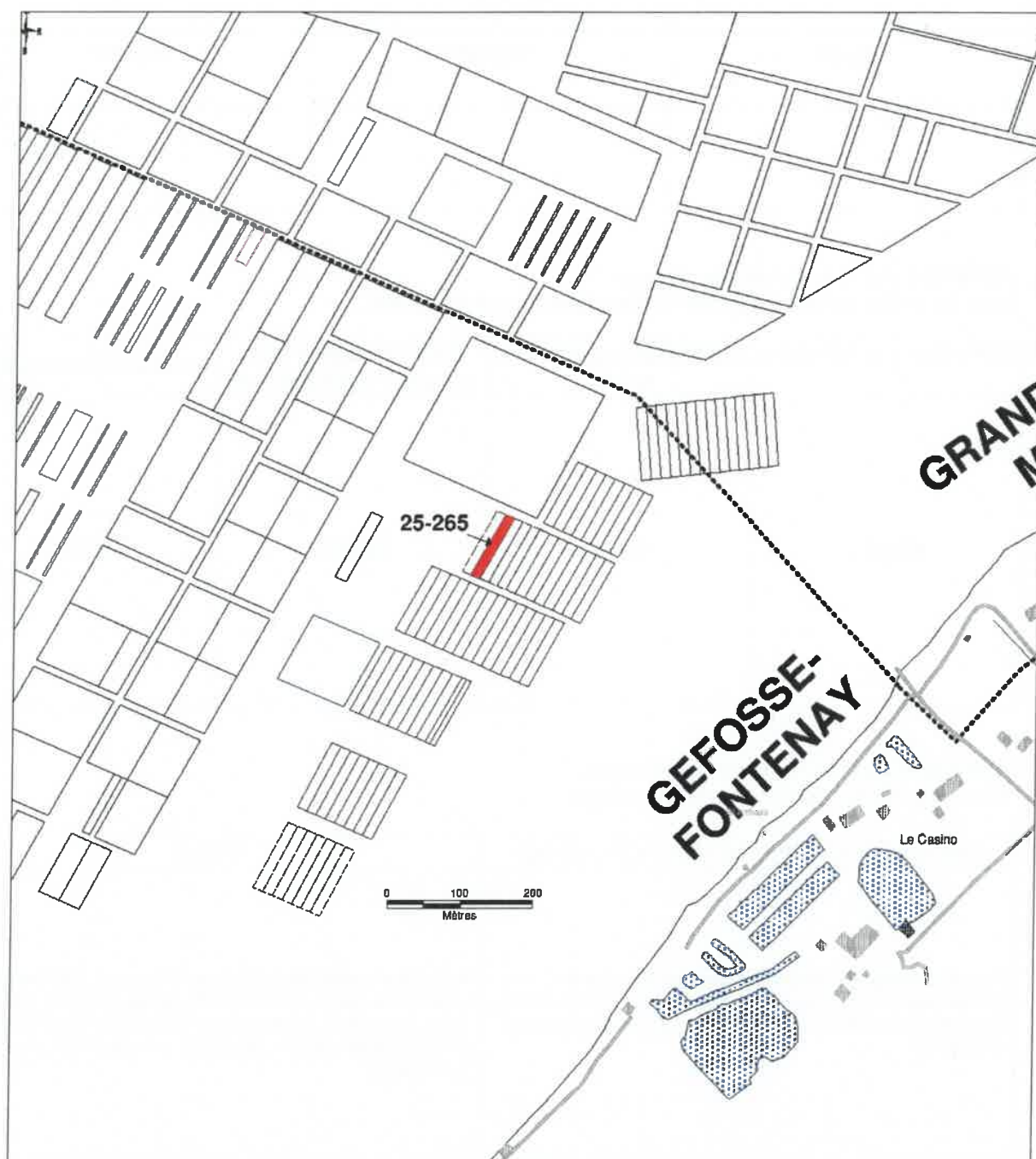
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°16 du 07/06/2018  
Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage temporaire n°25-265

Date d'édition : 07/06/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

ANNEE : .....

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : .....

N°SIRET : .....

code NAF : .....

Adresse du siège social : .....

PRENOM du dirigeant : .....

N° de marin (ou N° MSA) : .....

N° tél. ou portable : .....

Fax : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)		Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée											
							Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période			
						<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
						<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
						<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
						<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : .....

SIGNATURE : .....

Nombre total de pages de la déclaration : .....





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-25-002

Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 relatif au rejet d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public "<sup>Rejet ADAP CAEN</sup>Atome Game" situé à Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 118 18 A 0050 - Référence dossier A 2608**

N° urbanisme :

**Dossier reçu le 17 avril 2018 et complété le 29 mai 2018**

**Commune : CAEN**

**Demandeur : SARL ATOME GAME représenté(e) par M BAPTISTE - BALEY Marie - Laurent**

Adresse du demandeur : 27 ter rue des Marais 14000 CAEN

**Nom établissement : Atome Game**

Adresse des travaux : 14000 CAEN

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : P Salles de danse et salles de jeux / 5

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

création de volumes

aménagement de mise en conformité accessibilité de l'établissement "Atome Game" et création d'une 3ème salle de jeux.

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui**

Nombre d'années demandées : 2

Coût global (euros) : 55 000 €

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1<sup>er</sup> juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 21 juin 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL ATOME GAME représentée par M. BAPTISTE - BALEY Marie - Laurent est **refusé**

### Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée .

### Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **25 JUN 2018**  
Pour le Préfet,

Par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation  
Le chef du service construction aménagement et habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-20-018

Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de  
destruction des animaux classés nuisibles dans le  
département du Calvados pour la période du 1er juillet  
2018 au 30 juin 2019

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS  
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2018 au 30 JUIN 2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 18 juin 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2018 ;

**VU** la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 26 mai 2018 au 15 juin 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la présence du **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** qui est une espèce extrêmement prolifique, est avérée dans l'ensemble du département du Calvados et en particulier sur le territoire de la ville de CAEN ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à SNCF Réseau ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée du **PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)** dans le département du Calvados et les dégâts importants aux activités agricoles qu'il occasionne notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

**CONSIDERANT** le montant des dégâts occasionnés par les pigeons ramiers dans les cultures agricoles (maraîchage compris) déclaré pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 est d'environ 29 200 euros pour une surface totale détruite d'environ 31 hectares ;

**CONSIDERANT** que le montant déclaré des dégâts agricoles occasionnés par les pigeons ramiers est supérieur à 20 000 euros par saison cynégétique depuis la période 2014-2015 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de pigeons ramiers prélevés à tir au titre du classement nuisible de l'espèce sont en augmentation depuis la saison cynégétique 2013-2014 (1431 spécimens prélevés pour la saison 2016-2017, 854 pour la saison 2013-2014) ;

**CONSIDERANT** son aire d'expansion, l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

**CONSIDERANT** que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

**CONSIDERANT** que ces deux espèces sont classées nuisibles dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

**CONSIDERANT** qu'une seule personne a émis deux observations lors de la consultation du public ;

**CONSIDERANT** que ces observations ne sont pas de nature à modifier les dispositions du projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Les espèces classées nuisibles dans le Calvados**

**Le LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) **et le PIGEON RAMIER** (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019.

### **ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées nuisibles**

Le PIGEON RAMIER est classé nuisible sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

Le LAPIN DE GARENNE est classé nuisible **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau.

### **ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux classés nuisibles**

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

### **ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir**

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2018 et du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2019. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2019.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le demandeur peut s'adjoindre au maximum quatre tireurs dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2019.**

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à O pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

#### **ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol**

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le lapin de garenne depuis la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2019 et pour le pigeon du 1er juillet 2018 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2018/2019 et de la clôture de la chasse du pigeon en 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2019.**

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à O pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 20 juin 2018  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



### Annexe à l'arrêté préfectoral de classement des espèces nuisibles dans le Calvados (espèces du groupe 3)

Espèces	Piégeage			Tir		Vol			Autres Période, Formalité, Modalité
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période	Formalité	Modalité	
1- Lapin de garenne	toute l'année	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes				Du 1er mars 2019 au 30 avril 2019	Autorisation individuelle du préfet	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes	- Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (***)
		Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau						Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau	
2- Pigeon ramier	interdit		Du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2018 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2019 au 30 juin 2019	Autorisation individuelle du préfet du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2018 et du 1 <sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2019	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protégées, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Du 1er juillet 2018 à la date d'ouverture générale de la saison 2018/2019 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2019 au 30 juin 2019	Autorisation individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protégées, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères	Pour la destruction à tir, le demandeur pourra s'adjointre au maximum 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation

(\*\*\*) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-20-016

Arrêté préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral du 1er  
juillet 2014 modifié approuvant le schéma départemental  
de gestion cynégétique pour la période 2014-2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014 MODIFIÉ  
APPROUVANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE  
POUR LA PÉRIODE 2014-2020**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** les demandes du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) des 3 avril 2018 et 16 mai 2018 relatives aux modifications de certaines dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) en vigueur en ce qui concerne la gestion du cerf élaphe et l'agrainage du grand gibier ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 18 juin 2018 ;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mai 2018 au 15 juin 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le SDGC du Calvados actuellement en vigueur précise qu'une population de cerf élaphe n'est présente que dans le massif de Cerisy dans un périmètre défini uniquement dans le département du Calvados et que l'objectif est d'y maintenir une population viable ;

**CONSIDÉRANT** que le cerf élaphe est une espèce patrimoniale du massif de Cerisy ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire cynégétique de cette espèce (aire de vie) s'étend sur le territoire des départements du Calvados et de la Manche en périphérie du massif de Cerisy ;

**CONSIDÉRANT** la demande du président de la FDC 14 du 31 mars 2017, à monsieur le préfet du Calvados, d'une gestion concertée de la population de cerf élaphe du massif de Cerisy entre les départements du Calvados et de la Manche ;

**CONSIDÉRANT** qu'un groupe de travail inter-départemental Calvados-Manche, présidé par monsieur le sous-préfet de BAYEUX, a été institué au mois de novembre 2017 afin d'apprécier et de définir les modalités de gestion du cerf élaphe qu'il convient de mettre en œuvre dans le secteur du massif de Cerisy ;

**CONSIDÉRANT** que ce groupe de travail inter-départemental s'est réuni les 8 février 2018 et 15 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ce groupe de travail inter-départemental a proposé la définition d'un périmètre d'une unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche Grands Cervidés et de modalités cohérentes et partagées pour la mise en œuvre des plans de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre proposé de cette unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche Grands Cervidés reprend le périmètre initialement défini dans le SDGC 2014-2020 du Calvados en y ajoutant le territoire de la commune de CERISY LA FORET et une partie du territoire de la commune de BERIGNY (partie située entre la forêt domaniale de Cerisy dans le Calvados et la route départementale n° 972 jusqu'en limite communale côté ouest) dans le département de la Manche ;

**CONSIDERANT** l'augmentation très importante des dégâts occasionnés par des sangliers dans les cultures et les prairies d'exploitation agricoles du Calvados depuis l'automne 2016;

**CONSIDERANT** que des sangliers ont commis ce type de dommages à multiples reprises après ressemis des cultures ou remise en état des prairies concernées ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sangliers prélevés au cours des deux dernières saisons de chasse est en très nette augmentation par rapport aux saisons précédentes (2017-2018 : 4 848 animaux au total, 2016-2017 : 4 187 animaux au total, environ + 103 % par rapport à la saison cynégétique 2013-2014) ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sangliers prélevés aux cours des deux dernières saisons de chasse montre l'importance du nombre de spécimens de cette espèce dans le département du Calvados ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre très rapidement des dispositions de nature à contenir la population de sangliers, de limiter les dégâts dans les exploitations agricoles du Calvados et dans les propriétés privées, et de réduire les risques pour la sécurité ferroviaire et routière ;

**CONSIDERANT** que les modifications des dispositions actuelles du schéma départemental de gestion cynégétique sollicitées par le président de la fédération Départementale des Chasseurs du Calvados du 16 mai 2018 doivent contribuer à contenir la population de sangliers dans le Calvados ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions relatives à l'agrainage doivent obligatoirement figurer dans le schéma départemental de gestion cynégétique conformément aux dispositions de l'article L. 425-2-3° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de modifier les dispositions SDGC du Calvados en vigueur relatives à la gestion du cerf élaphe dans le secteur du massif de Cerisy et à l'agrainage du grand gibier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*)**

Les modalités des points « Suivi des populations » et « Problématique » du paragraphe 6.1.2 « Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) », page 36, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### **« Suivi des populations » :**

Originaire des steppes, le développement des activités humaines a retranché le cerf dans les zones fortement boisées. Une population de cerf élaphe n'est présente que dans le secteur du massif de Cerisy sur le territoire des départements du Calvados et de la Manche.

Le territoire cynégétique du cerf élaphe, Unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche Grands Cervidés, est défini dans l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Le cerf élaphe a conservé son alimentation d'origine, c'est-à-dire essentiellement herbacée.

#### **« Problématique » :**

Maintien d'une population viable de cerf élaphe dans l'unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche Grands Cervidés.

Dégâts aux régénérations forestières naturelles et artificielles.

Concentration d'animaux en périphérie du massif de Cerisy due à l'augmentation de la pression des activités récréatives.

Dégâts agricoles.

Cloisonnement du milieu.

## **Article 2 - Agrainage du grand gibier**

Le paragraphe 9.2 « L'agrainage du grand gibier », page 87, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et modifié le 25 juillet 2017 est remplacé par le paragraphe suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

### **« 9.2 L'agrainage du sanglier**

L'agrainage du sanglier est autorisé **uniquement** sur les territoires pour lesquels le détenteur de droit de chasse ou le propriétaire a fait une convention d'agrainage écrite auprès de la FDC 14 **et uniquement suivant les règles suivantes** :

- . Disposer d'un territoire d'au moins 50 hectares d'un seul tenant et comportant au minimum 37,5 hectares de bois et/ou de friches d'un seul tenant,
- . Souscrire au contrat de prélèvement sanglier conformément à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- . Obligation de chasser au moins une fois par mois le sanglier en battue sur l'ensemble du territoire suivant un calendrier déposé à la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- . Obligation d'être présent ou représenté lors des réunions de gestion du sanglier,
- . Joindre à cette convention une cartographie à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> du territoire où sont notés les circuits d'agrainage,
- . Agrainer les sangliers du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre en plus de la période d'ouverture de la chasse,
- . Obligation d'agrainer uniquement dans les bois, à plus de 100 mètres des routes et des lisières de bois faisant l'objet de cette convention,
- . Interdiction d'utilisation de produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, du crud d'ammoniac et de la pierre de sel,
- . Distribuer la nourriture en quantité raisonnable, de manière linéaire si possible enterrée (aucun surplus de nourriture ne doit rester sur le sol),
- . Interdiction d'utilisation de tout système de parc de rappel contenant des porcs domestiques ou des sangliers,
- . Seuls sont autorisés, les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

**Le non-respect de ces règles peut être verbalisé par les agents chargés de la police de la chasse.**

Le non-respect d'une des conditions d'agrainage suscitée entraîne par ailleurs l'annulation de la convention signée soit par la DDTM soit par la FDC 14.

La convention d'agrainage est annuelle. Elle est valide du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Un état récapitulatif annuel des conventions d'agrainage du grand gibier est adressé à la DDTM par la FDC 14. »

## **Article 3 - Modèle de convention d'agrainage du sanglier**

Le modèle de convention d'agrainage du grand gibier annexée au chapitre 9 « L'agrainage », page 88, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2014, modifié le 25 juillet 2017, est remplacé par le modèle de convention d'agrainage du grand gibier figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

## **Article 4 – Prescription des conventions d'agrainage du grand gibier**

Les conventions d'agrainage du grand gibier validées jusqu'au 30 juin 2018 sont caduques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

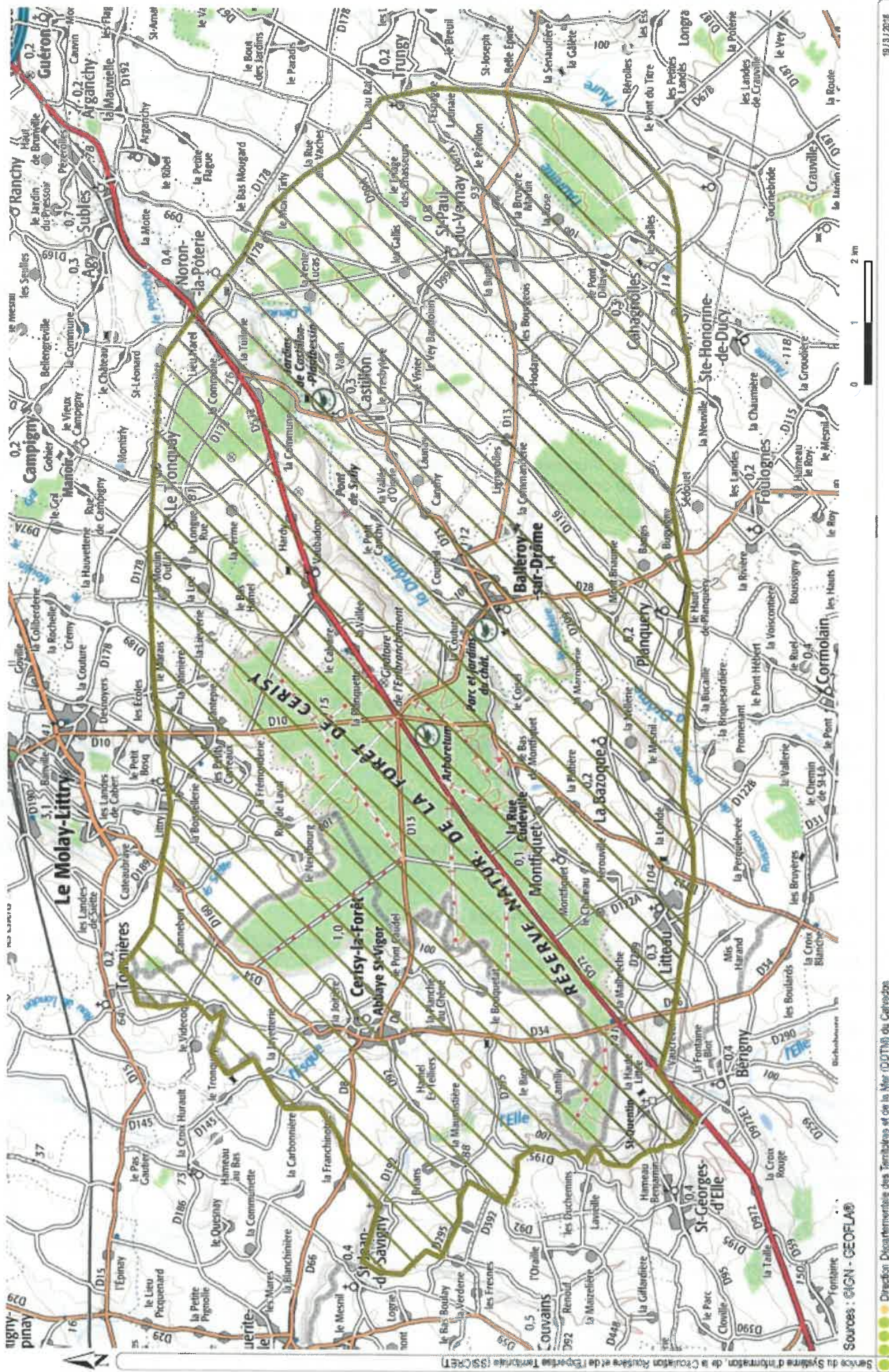
**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 juin 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
**Le Directeur Départemental**

  
Laurent MARY

- 3 -

## Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés



**Annexe 1 : Unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche Grands Cervidés**

**CONVENTION ANNUELLE D'AGRAINAGE DU SANGLIER du 1<sup>er</sup> juillet 20., au 30 juin 20.:**

En application des dispositions des articles L. 425-2-3° et L. 425-5 du code de l'environnement, l'agrainage du grand gibier est autorisé dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et rappelées ci-dessous. L'agrainage, qui ne doit pas être confondu avec du nourrissage, doit avoir pour objectif de réduire les dégâts agricoles, maintenir les animaux en forêt, ne pas favoriser une augmentation artificielle des populations et ne pas constituer une ration de nourrissage.

**Seules les personnes ayant signé une convention d'agrainage auprès de la FDC 14 s'engagent à agrainer le sanglier, et uniquement selon les conditions suivantes (SDGC) :**

1. Disposer d'un territoire d'au moins 50 ha d'un seul tenant et comportant au minimum 37,5 hectares de bois et/ou de friches d'un seul tenant,
2. Souscrire au contrat de prélèvement sanglier conformément à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse,
3. Obligation de chasser au moins une fois par mois le sanglier en battue sur l'ensemble du territoire suivant un calendrier déposé à la FDC 14 et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
4. Obligation d'être présent ou représenté lors des réunions de gestion du sanglier,
5. Joindre à cette convention une cartographie à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> du territoire où sont notés les circuits d'agrainage,
6. Agrainer les sangliers du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre en plus de la période d'ouverture de la chasse,
7. Obligation d'agrainer uniquement dans les bois, à plus de 100 m des routes et des lisières de bois faisant l'objet de cette convention,
8. Interdiction d'utilisation de produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, cryd d'ammoniac et pierre de sel,
9. Distribuer la nourriture en quantité raisonnable, de manière linéaire si possible enterrée (aucun surplus de nourriture ne doit rester sur le sol),
10. Interdiction d'utilisation de tout système de parc de rappel contenant des porcs domestiques ou des sangliers,
11. Seuls sont autorisés, les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Je, soussigné (NOM) ..... (Prénom) .....

Demeurant : .....

N° tél : ..... N° de plan de chasse (le cas échéant) : **ter\_**reference.....

Détenteur du droit de chasse sur une superficie boisée de.....ha

Sur la commune de : .....lieu-dit : .....

Sur la commune de : .....lieu-dit : .....

**s'engage à agrainer le sanglier uniquement dans les conditions rappelées ci-dessus. Cette convention est annuelle. Le non-respect d'une des 11 conditions précitées entraîne l'annulation de cette convention**

Signatures :

Fait à ..... le .....

Validée à CAEN, le .....

Le président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs du Calvados

Validée à CAEN, le .....

Pour le préfet et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-25-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire d'une partie du domaine public maritime à Saint  
Côme de fresné pour l'installation d'une zone de tir de feu  
d'artifice, au profit de la commune de Saint Côme de  
fresné le 7 juillet 2018





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRETE PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**d'une partie du domaine public maritime à SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ**  
**pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,**  
**au profit de la commune de Saint-Côme-de-Fresné pour le samedi 7 juillet 2018.**

**Pétitionnaire :**

**M. le maire de Saint-Côme-de-Fresné**  
**Mairie**  
**14960 SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ**

**Dossier n° : 365-18-01**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Saint-Côme-de-Fresné ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 25 juin 2018 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Saint-Côme-de-fresné, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 7 juillet 2018.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

A cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 7 juillet 2018.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 7 – REDEVANCE**

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

## **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Saint-Côme-de-fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

**ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,

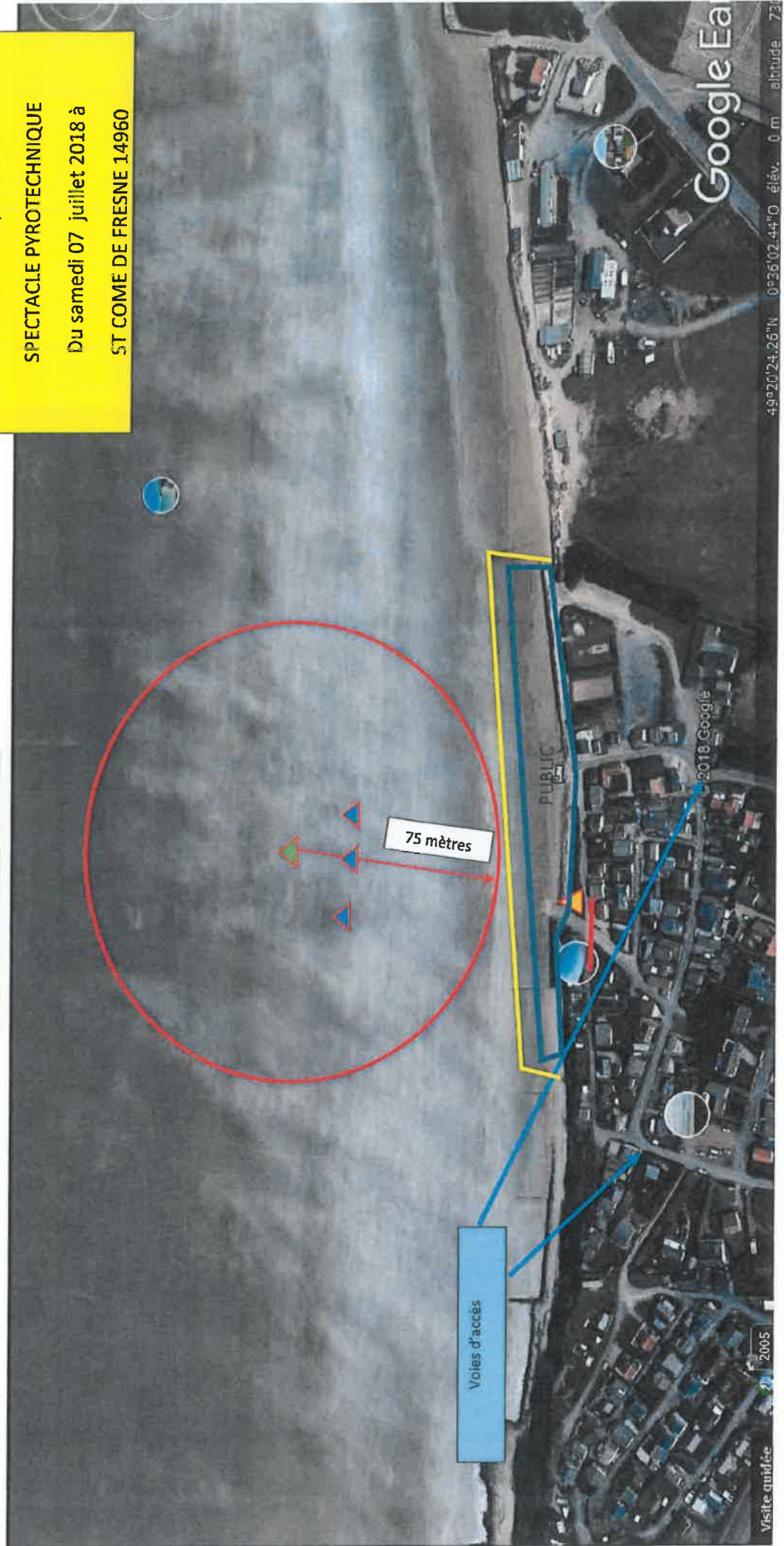
La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

- Légende :
-  route barrée
  -  barrières de sécurité ET/OU rubalise
  -  périmètre de sécurité et zone d'effet
  -  point d'accueil des secours
  -  implantation des produits (bombes ) qui nécessitent la distance de sécurité la plus importante (fixée ici à 75 mètres)
  -  implantation des produits (compacts et chandelles) distance de sécurité de 8 à 60 mètres

Installation à marée basse

Schéma d'implantation  
**SPECTACLE PYROTECHNIQUE**  
 Du samedi 07 juillet 2018 à  
 ST COME DE FRESNE 14960





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-22-001

Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau  
de la ligne vélo-rail des Collines Normandes - Section  
PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES  
(EXCLU)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU DE LA LIGNE VELO-RAIL  
DES COLLINES NORMANDES - SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans sa version consolidée du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté de classement des passages à niveau du réseau de vélo-rail de Pont Erambourg signé le 16 mai 2013 par le Préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** la circulaire du Ministère en charge des transports du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de cyclo-draisines et autres activités à finalité de loisirs ;

**VU** le référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité de l'exploitation des cyclodraisines du Service Technique des Remontés Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) dans sa version du 18 janvier 2016 ;

**VU** le courrier de transmission du dossier de sécurité de l'ACF du 15 juin 2017 adressé aux Préfets de l'Orne et du Calvados, sollicitant le classement des passages à niveau 30 à 36 du réseau de vélo-rail des Collines Normandes;

**VU** le dossier de classement des passages à niveau en annexe 5.3 du dossier de sécurité, transmis par le courrier du 15 juin 2017 susvisé et celui du 05 septembre 2017 transmis par courriel au bureau nord-ouest du STRMTG ;

**VU** les fiches de classement des passages à niveau 30, 31, 33, 34 et 35 transmises par le courriel susvisé du 5 septembre 2017 ;

**VU** la visite de contrôle du Bureau Nord-Ouest du STRMTG sur le réseau de vélo-rail des Collines Normandes du 29 mars 2017,

**VU** l'avis du responsable du Bureau Nord-Ouest du STRMTG en date du 21 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental du Calvados en date du 20 juin 2018 ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de Saint-Denis-de-Méré en date du 08 juin 2018 ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
intemet : <http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/>



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les passages à niveau 30, 31, 33, 34 et 35 de la ligne vélo-rail des collines normandes dans sa section Pont-Erambourg / tunnel des Gouttes (exclu) sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté, comme suit :

N° PN	PK	Communes	Voies	Classement
30	283,258	Saint-Denis-de-Méré	Chemin rural	2 bis
31	283,708	Saint-Denis-de-Méré	Route départementale n° 256a	2 bis
33	285,627	Saint-Denis-de-Méré	Voie communale du Val Pichard	2 bis
34	285,966	Saint-Denis-de-Méré	Chemin rural	3
35	286,780	Saint-Denis-de-Méré	Voie communale du Pont Martin	2 bis

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge tous les classements pris en la matière par des arrêtés antérieurs sur ces passages à niveau.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Maire de Saint-Denis-de-Méré et le Président de l'Amicale pour la mise en valeur de la voie ferrée de Caen à Flers (ACF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 22/06/2018

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



# LIGNE VELO-RAIL DES COLLINES NORMANDES

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°30 Chemin rural (non revêtu)

Département : Calvados  
Commune : Saint-Denis-de-Méré  
Localisation : PK 283,258  
Ancien classement du PN : 2 bis  
Vitesse routière : 5 km/h  
Vitesse cyclo-draisine : 15 km/h

#### Condition de visibilité 18b

R calculé : 21 m

R1 réel = 60 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

#### Condition de visibilité 18c

D calculé = 7 m D1 max réel = 10 m

L calculé = 10,66 m

L1 = 3,5 m

**L condition de visibilité 18 C satisfaite**

#### Trafic routier journalier:

0 véhicule.

#### Equipement actuel du PN :

Signalisation ferroviaire : Un panneau type A14 est implanté pour annoncer l'arrêt et la proximité immédiate du PN. Afin de faire ralentir les CD.

Signalisation routière : Un panneau type G1 est implanté pour annoncer la proximité immédiate du PN.

#### Catégorie et équipement du PN :

**PN de catégorie 2 bis.**

Signalisation ferroviaire : Panneau d'annonce « PN à 50m ; PN à 50m » implanté entre 50 et 100 m du PN dans chaque sens. Un panneau « PN ; Ralentir » est implanté pour annoncer la proximité immédiate du PN.

Signalisation routière : panneau G1 + panneau d'annonce A8 implanté entre 100 et 200m du PN.

#### Dispositions particulières :

Franchissement des trains de travaux et d'essais : le train marque l'arrêt au pied du PN, siffle et franchit le PN au pas. En cas de mauvaise visibilité depuis le poste de conduite, les agents du train déploient, en amont du PN, un drapeau rouge ou une lanterne rouge en cas de conditions météorologiques mauvaises.

# LIGNE VELO-RAIL DES COLLINES NORMANDES

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°31 RD 256a

Département : Calvados  
Commune : Saint-Denis de Méré  
Localisation : PK 283, 708  
Ancien classement du PN : 2 bis  
Vitesse routière : 40 km/h  
Vitesse cyclo-draisine : 7 km/h

#### Condition de visibilité 18b

R calculé : 30 m

R3 réel > 50 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

#### Condition de visibilité 18c

D calculé = 90m D 2 max réel = 40 m

L calculé = 35 m

L1 = 5 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

#### Trafic routier journalier:

230 véhicules.

#### Equipement actuel du PN :

Signalisation ferroviaire : Panneau d'annonce du PN AB3b + M9z « Stop à 50m » implanté à 50m du PN dans chaque sens + stop AB4

Signalisation routière : Panneau d'annonce A14 + M9z « Vélorail » implanté entre 100 et 200m du PN. Un panneau G1 annonce la proximité immédiate du PN.

#### Catégorie et équipement du PN :

##### **PN de catégorie 2 bis.**

Signalisation ferroviaire : Panneau d'annonce du PN AB3b + M9z « Stop à 50m » implanté à 50m du PN dans chaque sens. Une barrière (et panneau stop AB4) à 5m de chaque côté du PN impose l'arrêt et la descente des voyageurs.

Signalisation routière : Panneau G1 pour annoncer la proximité immédiate du PN. Panneau A8 implanté entre 100 et 200 mètres pour annoncer le PN.

#### Dispositions particulières :

Franchissement des trains de travaux et d'essais : les agents du train déploient, en amont du PN, un drapeau rouge ou une lanterne rouge en cas de conditions météorologiques mauvaises.

# LIGNE VELO-RAIL DES COLLINES NORMANDES

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°33 Voie communale du Val Pichard

**Département :** Calvados  
**Commune :** Saint Denis de Méré  
**Localisation :** PK 285,627  
**Ancien classement du PN :** 2 bis  
**Vitesse routière :** <30 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine :** 15 km/h

#### Condition de visibilité 18b

R calculé = 21 m

R3 réel = 40 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

#### Condition de visibilité 18c

D calculé = 27 m / L calculé = 12,13 m

L3 = 5 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

#### Trafic routier journalier:

70 véhicules.

#### Equipement actuel du PN :

Signalisation ferroviaire : Panneau d'annonce du PN AB3b + M9z « Stop à 50m » à 50m du PN dans chaque sens + stop AB4

Signalisation routière : Panneau d'annonce A8 implanté entre 100 et 200m du PN. Un panneau G1 annonce la proximité immédiate du PN.

#### Catégorie et équipement du PN proposé :

##### **PN de catégorie 2 bis.**

Signalisation ferroviaire : Panneau d'annonce du PN AB3b + M9z « Stop à 50m » à 50m du PN dans chaque sens. Un panneau AB4 annonce l'arrêt et la proximité immédiate du PN.

Signalisation routière : Panneau d'annonce A8 implanté entre 100 et 200m du PN + M5 implanté à 100 mètres. Un panneau type G1 + AB4 est implanté pour annoncer la proximité immédiate du PN.

#### Dispositions particulières :

Franchissement des trains de travaux et d'essais : le train marque l'arrêt au pied du PN, siffle et franchit le PN au pas. En cas de mauvaise visibilité depuis le poste de conduite, les agents du train déploient, en amont du PN, un drapeau rouge ou une lanterne rouge en cas de conditions météorologiques mauvaises.

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°34 Chemin rural non revêtu

**Département :** Calvados  
**Commune :** Saint-Denis de Méré  
**Localisation :** PK 285,966  
**Ancien classement du PN :** Catégorie 2 bis  
**Vitesse routière :** inconnue  
**Vitesse cyclo-draisine :** 15 km/h

#### Condition de visibilité 18b

R calculé : 21 m

R1 réel > 25 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

#### Condition de visibilité 18c

D calculé = 7 m / L calculé = 10,66m

D1 max réel : 10m / L4 = 10 m

**L condition de visibilité 18 C satisfaite**

#### Trafic routier journalier :

1 piéton par jour

#### Equipement actuel :

Aucun

#### Catégorie et équipement du PN :

**PN de catégorie 3.**

ferroviaire : Aucune

Signalisation routière : Aucune (Accès possible uniquement en piéton)

# LIGNE VELO-RAIL DE LA SUISSE NORMANDE

## SECTION PONT-ERAMBOURG / TUNNEL DES GOUTTES (EXCLU)

### PASSAGE A NIVEAU N°35 Voie communale du Pont Martin

**Département :** Calvados  
**Commune :** Saint Denis de Méré  
**Localisation :** PK 286,780  
**Ancien classement du PN :** 2 bis  
**Vitesse routière :** 50 km/h  
**Vitesse cyclo-draisine :** 15 km/h

Condition de visibilité 18b

R calculé : 21 m

R1 réel > 300 m

**R condition de visibilité 18 B satisfaite**

Condition de visibilité 18c

D calculé = 55m / L calculé : 14 m

D1 max réel = 10 m / L4 : < 20 m

**L condition de visibilité 18 C non satisfaite**

Trafic routier journalier:

70 véhicules.

Equipement actuel du PN :

Signalisation ferroviaire : Panneau d'annonce du PN AB3b + M9z « Stop à 50m » à 50m du PN dans chaque sens + stop AB4

Catégorie et équipement du PN :

**PN de catégorie 2bis.**

Signalisation ferroviaire : Panneau d'annonce du PN AB3b + M9z « Stop à 50m » à 50m du PN dans chaque sens. Un panneau type AB4 est implanté pour annoncer l'arrêt et la proximité immédiate du PN.

Signalisation routière : Panneau d'annonce A8 implanté entre 100 et 200m du PN + M5 implanté à 100 mètres. Un panneau type G1 + AB4 est implanté pour annoncer la proximité immédiate du PN.

Dispositions particulières :

Franchissement des trains de travaux et d'essais : le train marque l'arrêt au pied du PN, siffle et franchit le PN au pas. En cas de mauvaise visibilité depuis le poste de conduite, les agents du train déploient, en amont du PN, un drapeau rouge ou une lanterne rouge en cas de conditions météorologiques mauvaises.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-07-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre du code de l'environnement Livre II,  
titre 1er relatif à la compensation d'une zone humide suite  
aux travaux d'aménagements des abords du groupe scolaire  
et équipements sportifs et de loisirs, sur le territoire de la  
commune du MOLAY-LITTRY



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados  
Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre du code de l'environnement Livre II,  
titre 1<sup>er</sup> relatif à la compensation d'une zone humide suite  
aux travaux d'aménagements des abords du groupe  
scolaire et équipements sportifs et de loisirs, sur le  
territoire de la commune du MOLAY-LITTRY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-37 à R.214-39,

**VU** le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015 et arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de Bassin,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2018-00096, relatif au projet de gestion des eaux pluviales des aménagements des abords du groupe scolaire et équipements sportifs et de loisirs, sur la commune du MOLAY-LITTRY, présenté par le maire, Monsieur Guillaume BERTIER, considéré complet en date du 10 avril 2018,

**VU** le récépissé de déclaration sans délai délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 12 avril 2018 faisant suite au dossier de déclaration et aux compléments transmis par la commune du MOLAY LITTRY, ayant pour objet les aménagements des abords du groupe scolaire et équipements sportifs et de loisirs, sur la commune du MOLAY LITTRY,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité, et à Monsieur Franck VERGNE son adjoint,

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement est situé pour partie en zone humide répertoriée par la DREAL de Normandie,

**CONSIDERANT** que le projet consiste notamment à remblayer 1905 m<sup>2</sup> de zone humide,



**CONSIDERANT** que la mesure de compensation liée au remblaiement de la zone humide n'est pas suffisamment aboutie dans le dossier de déclaration loi sur l'eau,

**CONSIDERANT** que cette compensation doit être réalisée de préférence sur l'entité géographique où se situe le projet,

**CONSIDERANT**, en application du SDAGE, disposition D6.83, que la compensation doit être réalisée sur une surface au moins égale à la surface remblayée à laquelle sont ajoutées des mesures d'accompagnement pour une compensation supplémentaire de 50% de la surface impactée,

**CONSIDERANT** qu'aucun délai n'a été fixé afin que la commune du MOLAY-LITTRY propose un terrain d'assise où mettre en œuvre les mesures compensatoire suite au remblaiement de zone humide,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la commune du MOLAY-LITTRY le 20 avril 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la commune du MOLAY LITTRY ne s'est pas prononcée sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Compensation de la zone humide remblayée**

La commune du MOLAY-LITTRY doit proposer à la DDTM (service eau et biodiversité) une mesure compensatoire liée au remblaiement de la zone humide conformément au SDAGE au plus tard le 12 avril 2019.

Les 50 % de mesures d'accompagnement supplémentaires pourront être réalisés sur l'emprise du projet. La mesure compensatoire doit intégrer les mesures de gestion adaptées à moyen et long terme afin d'assurer sa pérennité et garantir un gain en terme de fonctionnalité.

### **Article 2 : Suivi de l'écoulement au niveau du pont cadre**

L'écoulement au niveau du pont cadre fera l'objet d'un suivi jusqu'en 2020 afin de contrôler le transit sédimentaire (phénomène d'érosion) et le maintien de la continuité écologique (absence de chute à l'aval de l'ouvrage).

L'ensemble de ce suivi est transmis à la DDTM (service eau et biodiversité) qui pourra prescrire, en fonction des résultats, des mesures correctives.

### **Article 3 : Rejet des eaux pluviales**

Quatre rejets calibrés à 3l/s/Ha sont réalisés au niveau des noues vers le Merdillon :

- un orifice placé sur un massif empierré ou bétonné, en fond de noue, en aval des drains ;
- 3 rejets dont 1 au niveau du parking, 1 en rive droite du pont-cadre et 1 en rive droite au niveau du skate-park.

### **Article 4 : Contrôle**

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6:**

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à la commune du MOLAY LITTRY, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté de prescriptions particulières peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

#### **Article 8 :**

Monsieur le sous-Préfet de Bayeux, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du MOLAY-LITTRY pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire du MOLAY LITTRY,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Caen, le 7 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
**Franck VERGNE**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-06-26-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION POUR PERMETTRE LES  
TRAVAUX DE BALAYAGE, FAUCHAGE,  
RENOUVELLEMENT DE MARQUAGE AU SOL,  
PONTAGE DE FISSURES, MISE AUX NORMES DE  
LA SIGNALISATION DE POLICE ET REPARATIONS  
DE GLISSIERES DANS LES BRETELLES DES  
DIFFUSEURS N° 29-30-31 SUR A13 ET DES  
ECHANGEURS A13/A132, A13/A813, A13/N814, SUR  
A29 AU NIVEAU DES BRETELLES DES  
DIFFUSEURS N° 01, 02 ET 03, SUR A132 AU NIVEAU  
DES BRETELLES DES DIFFUSEURS N° 01 ET 02 ET  
SUR A813 AU NIVEAU DES BRETELLES DU  
DIFFUSEUR DE FRENOUVILLE AINSI QU'AU  
NIVEAU DES AIRES DE REPOS D'ANNEBAULT ET  
BEAUMONT ET DE L'AIRE DE SERVICE DE  
GIBERVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE BALAYAGE, FAUCHAGE, RENOUELEMENT DE MARQUAGE AU SOL, PONTAGE DE FISSURES, MISE AUX NORMES DE LA SIGNALISATION DE POLICE ET REPARATIONS DE GLISSIERES DANS LES BRETelles DES DIFFUSEURS N° 29-30-31 SUR A13 ET DES ECHANGEURS A13/A132, A13/A813, A13/N814, SUR A29 AU NIVEAU DES BRETelles DES DIFFUSEURS N° 01, 02 ET 03, SUR A132 AU NIVEAU DES BRETelles DES DIFFUSEURS N° 01 ET 02 ET SUR A813 AU NIVEAU DES BRETelles DU DIFFUSEUR DE FRENOUVILLE AINSI QU'AU NIVEAU DES AIRES DE REPOS D'ANNEBAULT ET BEAUMONT ET DE L'AIRe DE SERVICE DE GIBERVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

**VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**VU** la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 13 juin 2018,

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 31 mai 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de balayage, fauchage, renouvellement de marquage au sol, pontage de fissures, mise aux normes de la signalisation de police et réparations de glissières dans les bretelles des diffuseurs n° 29-30-31 sur A13 et des échangeurs A13/A132, A13/A813, A13/N814. Sur A29 au niveau des bretelles des diffuseurs n° 01, 02 et 03. Sur A132 au niveau des bretelles des diffuseurs n° 01 et 02 et sur A813 au niveau des bretelles du diffuseur de Frénouville ainsi qu'au niveau des aires de repos d'Annebault et Beaumont et de l'aire de service de Giberville,

**SUR PROPOSITION** du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de balayage, fauchage, renouvellement de marquage au sol, pontage de fissures, mise aux normes de la signalisation de police et réparations de glissières dans les bretelles des diffuseurs n° 29-30-31 sur A13 et des échangeurs, A13/A132, A13/A813, A13/N814. Sur A29 au niveau des bretelles des diffuseurs n° 01, 02 et 03. Sur A132 au niveau des bretelles des diffuseurs n° 01 et 02 et sur A813 au niveau des bretelles du diffuseur de Frénoville ainsi qu'au niveau des aires de repos d'Annebault et Beaumont et de l'aire de service de Giberville.

### ARTICLE 2

Les opérations définies à l'article 1 impliquent la mise en place des modes d'exploitation ci-après :

#### Dates :

- entre le 25 juin et le 28 décembre 2018.

#### Localisation :

- sur A13, au niveau des bretelles des diffuseurs n° 29-30-31 et au niveau des bretelles des échangeurs A13/A132, A13/A813, A13/N814 ;
- sur A29 au niveau des bretelles des diffuseurs n° 01, 02 et 03 ;
- sur A132 au niveau des bretelles des diffuseurs n° 01 et 02 ;
- sur A813 au niveau des bretelles du diffuseur de Frénoville
- au niveau des bretelles des aires de repos d'Annebault et Beaumont et de l'aire de service de Giberville.

#### Mesures d'exploitation :

- neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles (des échangeurs, diffuseurs ou aires) avec une réduction de la largeur de voie circulée de 3.50m à 3.20m.

### ARTICLE 3

Les modes d'exploitation définis à l'article 2 ne seront pas mis en œuvre :

- pendant les périodes définies au calendrier des jours hors chantier ;
- lorsque le trafic horaire de la voie dépassera 1200 véhicules/heure.

### ARTICLE 4

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 26 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-06-21-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les  
Unités de contrôle et gestion des intérimis



## ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté modificatif du 13 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale du Calvados,

**Vu** l'arrêté n° R14-2018-005 du 15 janvier 2018 de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados :

- **Unité de contrôle n° 1** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Chrystèle PASCO-MARTIN

1<sup>re</sup> section : Mme Christine FRANÇOISE, Inspecteur du Travail

2<sup>e</sup> section : M. Laurent CASADO, Contrôleur du Travail

3<sup>e</sup> section : Mme Catherine LORET, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Sabrina DENIAUX, Inspecteur du Travail

5<sup>e</sup> section : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, Contrôleur du Travail

6<sup>e</sup> section : Mme Annie NEUVILLE, Contrôleur du Travail

7<sup>e</sup> section : M. Eric PETREQUIN, Inspecteur du Travail

8<sup>e</sup> section : Mme Élodie CHARRETIER, Inspecteur du Travail

9<sup>e</sup> section : Mme Pépita MARTIN, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : M. Brahim BALADI, Contrôleur du Travail

11<sup>e</sup> section : M. Christian MONDET, Inspecteur du Travail

12<sup>e</sup> section : M. René BROCHET, Inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE

1<sup>re</sup> section : M. Marc LEBOURG, Directeur adjoint du Travail

2<sup>e</sup> section : Mme Muriel FERREY, Inspecteur du Travail

3<sup>e</sup> section : M. Sylvain DEMILLY, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Martine QUINQUENEL, Contrôleur du Travail

5<sup>e</sup> section : M. David ARMET, Inspecteur du Travail

6<sup>e</sup> section : M. Thomas SAGLIO, Inspecteur du Travail

7<sup>e</sup> section : M. Guillaume HOUSSIN, Inspecteur du Travail

8<sup>e</sup> section : M. Lionel LOCUFIER, Inspecteur du Travail

9<sup>e</sup> section : Mme Marie ROSSI, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : Mme Corinne BOUTEMY, Contrôleur du Travail

11<sup>e</sup> section : Mme Christelle ETIENNE, Inspecteur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1** :

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1

6<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2** :

4<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1** :

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1

6<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1



- **Unité de contrôle n° 2 :**

4<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **7<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9<sup>e</sup> section de l'UC1** assuré par l'inspecteur du travail de 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1<sup>re</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.

➤ Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **2<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **6<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.

- **Unité de contrôle N° 2 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **5<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **6<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par



- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.

➤ Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **4<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1 et/ou par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge et remplace la décision en date du 23 mai 2018 à compter de ce jour.

**Article 10** : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 21 juin 2018

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie



Christine LESTRADE

DSDEN du Calvados

14-2018-06-19-004

Arrêté du 19 juin 2018 fixant le nombre de représentants  
des chefs d'établissement de la commission consultative  
mixte académique de l'académie de Caen



**Arrêté du 19 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement de la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen**

**Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen.
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 28 février 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 4.

**Article 2** - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 21 septembre 2018. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** – Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 19 juin 2018

Le recteur,



Denis ROLLAND

DSDEN du Calvados

14-2018-06-19-005

Arrêté du 19 juin 2018 fixant le nombre de représentants  
des chefs d'établissement de la commission consultative  
mixte interdépartementale de l'académie de Caen

**Arrêté du 19 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen**

**Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen.
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 28 février 2018 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 2.

**Article 2** - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 21 septembre 2018. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** – Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 19 juin 2018

Le recteur,



Denis ROLLAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-15-009

Arrêté de consignations de sommes à l'encontre de la  
société ACMH à LIVAROT

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

*Unité départementale du Calvados*

SE/CL – 2018 – B 250

**ARRETE DE CONSIGNATION DE SOMMES  
SOCIETE ACMH  
37 route de Lisieux  
14140 LIVAROT**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-3 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 1924 à M. LEMOUX pour l'exploitation d'une station service située 37 route de Lisieux à Livarot (14140) ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 27 mars 1951 à M. LEMOUX suite à l'extension des installations de ladite station service ;
- VU** le courrier préfectoral du 22 mai 1979 à la société SERVAL actant la modification des installations de ladite station service ;
- VU** le courrier préfectoral du 16 septembre 1994 actant le changement d'exploitant au profit de la société GARAGE P. LEBRETON ;
- VU** le courrier de Maître Judith DOUTRESSOULLE du 6 juin 2017 annonçant la liquidation judiciaire de la société ACMH à compter du 29 juin 2016 et annonçant le manque de moyens financiers de la société ACMH pour la mise en sécurité du site ;
- VU** le courrier de Maître Judith DOUTRESSOULLE du 10 avril 2018 confirmant l'impécuniosité de la liquidation et se disant favorable aux sanctions administratives proposées en vue d'une intervention des services de l'État pour la mise en sécurité du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 mettant en demeure la société ACMH de mettre sous 15 jours le site en sécurité en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de Maître Judith DOUTRESSOULLE du 14 mai 2018 confirmant que la situation sur le site de la société ACMH à Livarot n'avait pas évolué depuis l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que la société ACMH n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que contrairement aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité du site (vidange des fosses enterrées et inertage de la cuve n'ont pas été réalisés) et n'a pas justifié de la compatibilité du site avec un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que Maître Judith DOUTRESSOULLE a été désignée mandataire liquidateur de la société ACMH ;

**CONSIDERANT** que, la société ACMH représentée par Maître Judith DOUTRESSOULLE en sa qualité de mandataire liquidateur doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles précités ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2018 n'a pas été respecté ;

**CONSIDERANT** le retour d'expérience des coûts des opérations de mise en sécurité de sites à responsables défaillants par l'ADEME dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée et les coûts estimés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ACMH, représentée par Maître Judith DOUTRESSOULLE, mandataire liquidateur, pour son établissement situé 37 route de Lisieux à Livarot (14140), pour un montant de 39 000 euros TTC répondant du coût des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2018 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Maître Judith DOUTRESSOULLE, mandataire liquidateur de la société ACMH, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ACMH, représentée par Maître DOUTRESSOULLE, mandataire liquidateur, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

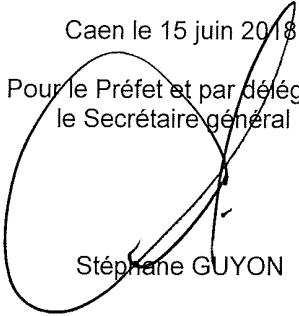
les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACMH, représentée par Maître Judith DOUTRESSOULLE, mandataire liquidateur, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Caen le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Stéphane GUYON

Copie transmise à :

- Monsieur le Maire de Livarot
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- Monsieur le Chef de l'Unité départementale du Calvados
- Préfecture de Seine Maritime – DRHM – CSP CHORUS





# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-002

arrêté du 20 juin 2018 portant constitution et organisation  
de la commission départementale de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Pôle des polices administratives

**Arrêté préfectoral CAB-BSI-18-503 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière**

Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB-BSI 2018-214 du 27 mars 2018 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB-BSI 2018-248 du 12 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral CAB-BSI 2018-214 en ses articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral CAB-BSI 2018-214 du 27 mars 2018 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

**en son article 1er , ajouter :**

catégorie 3 : représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

*titulaires:*

- Monsieur Loïc KERZREHO, conseil national des professionnels de l'automobile (en remplacement de Monsieur Didier FOUQUES

*suppléants:*

- Madame Catherine MARTINAGE, conseil national des professionnels de l'automobile (en remplacement de Monsieur Didier JOLY)

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 20 juin 2018  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-012

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la ville de DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la ville de DEAUVILLE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la ville de DEAUVILLE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La ville de DEAUVILLE, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier aux adresses suivantes :

- rue Désiré Le Hoc → 2 caméras extérieures
- place Morny → 2 caméras extérieures
- rue Gontaut Biron → 1 caméra extérieure
- place Yves St Laurent et avenue Lucien Barrière → 1 caméra extérieure
- place Yves St Laurent et rue Eugène Colas → 1 caméra extérieure
- boulevard Cornuché → 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

**Article 2** - Les flux vidéos sont transmis et stockés au siège de la communauté de Coeur Côte Fleurie située à Deauville par une liaison VPN MPLIS ainsi qu'à la police municipale de Deauville par une liaison fibre optique dédiée.

**Article 3** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170280.

**Article 4** - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** - Le responsable du système est :

- M. Philippe AUGIER, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 6** - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 7** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 9** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 10** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe AUGIER, maire.

**Article 11** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14** - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 est abrogé.

**Article 15** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication

  
Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-010

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Au Rendez-Vous des Sportifs situé à Bourguebus

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac Au Rendez-Vous des Sportifs situé à Bourguebus**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyrille HOUEL, exploitant le bar tabac Au Rendez-Vous des Sportifs situé à BOURGUEBUS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Cyrille HOUEL est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac Au Rendez-Vous des Sportifs - 31 rue Val es Dunes - 14540 BOURGUEBUS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100359.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cyrille HOUEL, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cyrille HOUEL, exploitant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication

  
Monique BERNARD



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-009

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bowling et le restaurant Oncle Scott's situés à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bowling et le restaurant Oncle Scott's situés à Mondeville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud LEPTIT, président directeur général de la S.A.S.CAEN LOISIRS, pour le bowling et le restaurant Oncle Scott's situés à MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. CAEN LOISIRS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bowling du Calvados et restaurant Oncle Scott's - 6 rue Charles de Coulomb - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120378.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 20 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud LEPETIT, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnauld LEPETIT, président directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication



Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-014

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Carrefour Hérouville

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le Carrefour Hérouville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHES France, pour le CARREFOUR HEROUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR HEROUVILLE - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100086.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 39 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier CARETTE, directeur magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier CARETTE, directeur magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication

  
Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-07-006

Arrêté du 7 juin 2018 portant suppression de la zone d'accès restreint dénommée "QSH1-Marchandises dangereuses" dans l'installation portuaire "Quais en Seine à Honfleur-QSH1"/n° d'identification 0336 Exploitants :  
Sea-Invest Honfleur - Bolloré Logistique Portuaire (BLP)  
- GPM de Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

## Cabinet

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 7 juin 2018 portant suppression de la zone d'accès restreint dénommée « QSH1 - Marchandises dangereuses » dans l'installation portuaire « Quais en Seine à Honfleur - QSH1 » / n° d'identification 0336**

**Exploitants : Sea-Invest Honfleur - Bolloré Logistique Portuaire (BLP) - GPM de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles R5332-34 à R5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) examinée par le groupe d'experts ;
- Vu les conclusions de la réunion d'examen par le groupe d'experts de l'ESIP le 29 mai 2018 ;

considérant les nouvelles dispositions du décret du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes, qui laissent à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, l'opportunité de créer ou non une zone d'accès restreint dans les installations portuaires au trafic sensible

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,



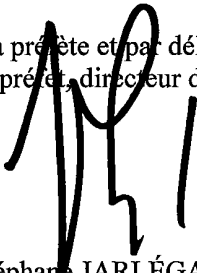
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2014 portant création de la zone d'accès restreint dénommée « QSH1 – Marchandises dangereuses » dans l'installation portuaire « Quais en seine à Honfleur QSH1 / n° 0336 » est abrogé.

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur régional des douanes de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stéphane JARLÉGAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-07-007

Arrêté du 7 juin 2018 portant suppression de la zone d'accès restreint dénommée "QSH3-Marchandises dangereuses" dans l'installation portuaire "Quais en Seine à Honfleur - QSH3"/n° d'identification 0338 Exploitants : Bolloré Logistique Portuaire (BLP) - GPM de Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Cabinet**

**Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 7 juin 2018 portant suppression de la zone d'accès restreint dénommée « QSH3 -  
Marchandises dangereuses » dans l'installation portuaire « Quais en Seine à Honfleur -  
QSH3 » / n° d'identification 0338**

**Exploitants : Bolloré Logistique Portuaire (BLP) - GPM de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles R5332-34 à R5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) examinée par le groupe d'experts ;
- Vu les conclusions de la réunion d'examen par le groupe d'experts de l'ESIP le 29 mai 2018 ;

considérant les nouvelles dispositions du décret du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes, qui laissent à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, l'opportunité de créer ou non une zone d'accès restreint dans les installations portuaires au trafic sensible

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2014 portant création de la zone d'accès restreint dénommée « QSH3 – Marchandises dangereuses » dans l'installation portuaire « Quais en seine à Honfleur QSH3 / n° 0338 » est abrogé.

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur régional des douanes de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stéphane JARZÉGAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-25-001

Arrêté n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 portant  
règlement général des débits de boissons et lieux de vente  
de tabac manufacturé dans le département du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle des polices administratives

**Arrêté n° CAB-BSI-2018- 544 portant règlement général des débits de boissons  
et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1336-1, L.3311-1 et suivants, L.3332-15, L.3332-16, L.3335-1 et suivants, L.3341-4, L.3512-10 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.331-1, L.332-1, L.333-1 à L.334-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** le code du tourisme, notamment l'article D.341-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

**VU** le code de la route, notamment l'article R.234-1, modifié par le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre la sécurité routière;

**VU** le code pénal, notamment l'article R.610-5;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.211-2;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles 93 à 97;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre l'ivresse publique, notamment celle des jeunes, et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans le Calvados justifient la modification de l'arrêté préfectoral et la révision des prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département du Calvados ;

1

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

## A R R E T E

### **TITRE I : RÉGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : établissements concernés**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des débits de boissons du département du Calvados, à savoir :

- les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4) ;
- les restaurants (petite licence restaurant ou licence restaurant) ;
- les titulaires d'une licence de débit de boissons de vente à emporter (petite licence ou licence).

Ils sont dénommés ci-après « établissements ».

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut en aucune façon utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

Il doit être affiché à l'extérieur de chaque établissement, la catégorie de licence détenue.

#### **Article 2 : régime général**

Sur l'ensemble du département du Calvados, l'horaire d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

L'heure de fermeture est fixée à :

- 1 heure du matin, pour les établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place et pour les titulaires d'une licence de débits de boissons de vente à emporter ;
- 3 heures du matin, pour les établissements titulaires d'une licence restaurant.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée pendant la demie-heure précédant la fermeture.

La présence de toute personne étrangère à l'établissement est interdite en dehors des horaires prévus dans le présent titre à l'exception des voyageurs logeant chez des hôteliers, aubergistes et logeurs.

#### **Article 3 : régime dérogatoire sans autorisation spéciale**

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, sans autorisation préalable, rester ouverts toute la nuit du 24 au 25 décembre et toute la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, sans autorisation préalable, fermer à 2 heures du matin la nuit du 21 au 22 juin à l'occasion de la fête de la musique.

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, sans autorisation préalable, fermer à 3 heures du matin la nuit du 13 au 14 juillet et la nuit du 14 au 15 juillet à l'occasion de la fête nationale.

Le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

#### **Article 4 : régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière de fermeture**

Les exploitants des débits de boissons situés dans les casinos peuvent être autorisés par le préfet du Calvados, à leur demande et pour une durée maximale d'un an, à fermer leur établissement au plus tard à 4h00.

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2 du présent arrêté, une autorisation de fermeture jusqu'à 3 heures du matin peut être accordée, pour une durée maximale d'un an, aux établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, dans les conditions prévues à l'article 6.

La demande de dérogation, adressée au préfet du Calvados, doit comporter les documents suivants :

- Si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, une étude d'impact des nuisances sonores (EINS), comportant les éléments énumérés à l'article R.571-29 du code de l'environnement et qui doit être mis à jour en cas de modification de l'installation ;
- S'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie), celui-ci est soumis à visite obligatoire de la commission de sécurité. Le demandeur devra donc fournir le dernier procès verbal de la commission de sécurité. Celui-ci devra impérativement faire apparaître un avis favorable ;
- S'il s'agit d'un ERP du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie), il n'est pas en principe soumis à visite de la commission de sécurité du maire. Par conséquent, le demandeur :
  - doit attester sur l'honneur que son établissement n'a jamais fait l'objet d'une visite de la commission de sécurité et qu'aucun avis n'a jamais été rendu ;
  - doit fournir, si son établissement a fait l'objet d'une visite, le dernier procès verbal de la commission de sécurité, qui doit impérativement faire apparaître un avis favorable.

Seule la vente de boissons sans alcool est autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant l'année qui précède la date de réception de la demande, ni à un établissement sous avis défavorable au regard de la législation relative aux ERP.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation horaire de fermeture peut ouvrir à partir de 14 heures.

#### **Article 5 : régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière d'ouverture**

Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de nuit peuvent, à leur demande, être autorisés par le préfet du Calvados ou le sous-préfet territorialement compétent, à ouvrir leur établissement à compter de 5 heures.

#### **Article 6 : régime applicable aux dérogations**

Les dérogations prévues aux articles 4 et 5 sont délivrées à titre individuel, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant du débit de boissons. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

Pour la commune de Caen, l'exploitant doit avoir signé au préalable la charte pour la qualité de la vie nocturne, convention conclue entre le maire de Caen, le préfet du Calvados et les exploitants d'établissements qui prévoit les engagements pris par les exploitants signataires pour assurer la sécurité des clients (dans l'établissement et lors de leur départ), pour réduire les risques de consommation excessive d'alcool et pour réduire les problématiques de nuisances sonores.

Chaque demande de dérogation est soumise pour avis au maire de la commune concernée et aux services de police ou de gendarmerie compétents.



Précaires et révocables, les dérogations peuvent être dénoncées à tout moment par l'autorité qui les a accordées, si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publics. Pour la commune de Caen, les dérogations peuvent être dénoncées en cas de non-respect des engagements pris dans la charte pour la qualité de la vie nocturne.

Le retrait par le préfet du Calvados de sa décision d'accorder le bénéfice d'une dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande complète doit être adressée au moins deux mois avant la date d'effet prévue.

#### **Article 7 : pouvoirs de police du maire**

Pendant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre, les établissements autres que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 peuvent fermer au plus tard à 2 heures sur décision individuelle prise par le maire, dans les communes classées touristiques et dans les communes classées balnéaires, thermales et climatiques en application du code du tourisme.

Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent, par arrêté municipal, aggraver les termes de cet arrêté en fixant des heures de fermeture moins tardives. Ces arrêtés doivent être communiqués au préfet du Calvados ou au sous-préfet territorialement compétent.

Les maires peuvent, par arrêté municipal, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et ponctuel, aux heures de fermeture prévues au régime général.

Ces dérogations peuvent être accordées aux exploitants de restaurants et de débits de boissons à consommer sur place de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ainsi qu'à l'occasion de soirées privées telles que mariage, anniversaire, banquet et assemblée générale d'association.

Les demandes motivées sont adressées au maire, dans les délais et modalités qu'il lui revient de fixer, et ne peuvent être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

L'horaire de fermeture ne peut, en tout état de cause, excéder 3 heures du matin.

Les maires informent immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils ont accordées en application du présent article.

Par ailleurs, les maires peuvent autoriser la fermeture d'un débit de boissons temporaire à 3 heures du matin maximum.

#### **Article 8 : ventes à emporter**

La vente d'alcool à emporter est interdite, dans les communes de plus de 3000 habitants, de 22 heures à 8 heures, du mardi 22 heures au lundi 8 heures.

Sans préjudice du pouvoir de police générale du préfet du Calvados, le maire peut fixer par arrêté municipal une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures du matin, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Il peut également prévoir que, pour certains jours de la semaine sur cette même période, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans certains secteurs de la commune en dehors des établissements et de leurs terrasses attenantes.

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures du matin et, quelle que soit l'heure, des boissons alcooliques réfrigérées.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter : les personnes qui se livrent à cette activité, par téléphone, internet ou tout autre moyen, sont donc soumises aux dispositions restrictives mentionnées au présent article.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES**

### **Article 9 : établissements et édifices concernés**

A compter de la date de publication du présent arrêté, sans préjudice des droits acquis, aucun établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4) ne peut être établi ou transféré autour des édifices et établissements suivants :

1. les établissements de santé, les maisons de retraite et les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
2. les stades, les piscines et les terrains de sports publics ou privés ;
3. les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
4. les édifices consacrés à un culte ;
5. les cimetières.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le périmètre institué par le présent article ne concerne que les établissements mentionnés aux 1, 2 et 3 du présent article.

### **Article 10 : périmètres de protection**

S'agissant des établissements permanents, le rayon du périmètre institué à l'article 9 est de :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants
- 100 mètres dans les communes de 1000 habitants et plus.

S'agissant des établissements temporaires, le rayon du périmètre institué à l'article 9 est de :

- 25 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants
- 50 mètres dans les communes de 1000 habitants et plus.

### **Article 11 : calcul des périmètres de protection**

Les distances à prendre en compte pour définir les périmètres fixés à l'article 10 sont calculées conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé.

### **Article 12 : dérogations**

Par dérogation à l'article 9, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place supplémentaire, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

## **TITRE III : ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE**

**Article 13 :** L'heure de fermeture des établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin au plus tard.

Dans la limite des dispositions du premier alinéa, les exploitants des établissements susmentionnés fixent librement l'heure de fermeture, qu'ils communiquent aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

La vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Entrent dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- une billetterie ou caisse enregistreuse contre remise d'un ticket aux clients en cas d'entrée payante ;
- un espace réservé à la danse d'au moins 15 m<sup>2</sup> et un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse (éléments factuels tels que plans ou photographies présentant la configuration des lieux, superficie de la piste de danse, présence d'un disc-jockey) ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un classement ERP de type P soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- un code de nomenclature des activités françaises –NAF5630Z ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée ;
- un vestiaire ;
- un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée.

L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée librement par l'exploitant à partir de 14 heures.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE VENTE DE TABAC MANUFACTURÉ**

**Article 14 :** Conformément à l'article L-3512-10 du code de la santé publique, les zones protégées sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Le rayon du périmètre est de :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants ;
- 100 mètres dans les communes de 1000 habitants et plus.

#### **TITRE V : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 15 :** Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement. Ils sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage.

Conformément aux articles L.3342-1 et L.3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance ;
- de vendre, d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter dans les débits de boissons, tous commerces et lieux publics ; le client doit fournir la preuve de sa majorité.

**Article 16 :** Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2 heures et 7 heures doivent mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre, correspondant désormais aux taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. La notice d'information de ces éthylotests doit

indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au-delà de ces limites, il est interdit de conduire.

Les exploitants des établissements doivent prendre les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à la sortie de l'établissement, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par les dispositions de l'article L.234-1 du code de la route.

Par ailleurs, les établissements sont invités à relayer les campagnes de sensibilisation et de prévention des risques de l'État, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de la conduite en état alcoolique. Les exploitants sont invités à mettre en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

**Article 17** : Les exploitants doivent prendre toutes mesures utiles visant à :

- empêcher la consommation de boissons alcooliques aux abords immédiats de leur établissement ;
- interdire l'introduction de boissons alcooliques à l'intérieur de leur établissement et n'ayant pas été acquises en son sein ;
- prévenir la constitution de regroupements et d'attroupements aux abords de leur établissement susceptibles de troubler la sûreté ou la tranquillité des riverains.

Afin d'assurer une exploitation paisible de leur établissement, les exploitants doivent :

- en refuser l'accès à toute personne en état d'ivresse manifeste ou ayant antérieurement créé un trouble dont la tenue ou l'attitude laisse présumer qu'elle est susceptible de créer un risque de trouble en leur sein ;
- en imposer la sortie à toute personne se trouvant en état d'ivresse manifeste ;
- refuser de donner à boire à des personnes manifestement ivres ;
- lorsqu'ils vendent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte, proposer également à prix réduit pendant cette même période les boissons sans alcool mentionnées à l'article L.3323-1 du code la santé publique ;
- respecter et faire respecter par leur personnel les règles relatives à la prévention des discriminations.

En cas de refus ou de résistance, les exploitants doivent immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie.

## **TITRE VI : MESURES DE POLICE**

**Article 18** : Lorsque leur activité porte atteinte ou cause un trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou la moralité publiques :

- les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 peuvent faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative, définie à l'article L.3332-15 du code de la santé publique. Les établissements diffusant de la musique sont également de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L.333-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Les établissements mentionnés au 3° de l'article 1 peuvent faire l'objet de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure.

## TITRE VII : APPLICATION

**Article 19** : Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet du Calvados interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisée de 22 heures à 6 heures dans le Calvados, en date du 15 mai 1990 ;
- l'arrêté du préfet du Calvados définissant les distances et les zones protégées pour l'installation des débits de boissons dans le Calvados, en date du 22 mai 2008 ;
- l'arrêté du préfet du Calvados portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados, en date du 28 décembre 2009 ;
- l'arrêté du préfet du Calvados définissant les distances et les zones protégées pour l'installation des lieux de vente de tabac manufacturé dans le Calvados, en date du 29 mars 2013 ;
- l'arrêté du préfet du Calvados portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados, en date du 12 juin 2018.

**Article 20** : Les dérogations accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 21** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence en un lieu accessible à tout moment au public des établissements mentionnés aux articles 1, 13 et 14 du présent arrêté.

**Article 22** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 Juin 2018

Le préfet,

Laurent FISCUS

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-15-008

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées sur les communes de Commes, Maison,  
Port-en-Bessin-Huppain et Sully

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES DE COMMES, MAISONS, PORT-EN-BESSIN–HUPPAIN ET SULLY,**

**Le préfet du Calvados**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 11 juin 2018 par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Commes, Maisons, Port-en-Bessin–Huppain et Sully pour y réaliser des études avec affouillement des sols dans le cadre du projet de voie verte entre Bayeux et Port-en-Bessin ;

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte entre Bayeux et Port-en-Bessin, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et environnement sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire des communes de Commes, Maisons, Port-en-Bessin-Huppain et Sully pour y réaliser des études **avec affouillement des sols**, notamment des sondages archéologiques et géotechniques concernant les parcelles suivantes :

Parcelles concernées		
Communes	Section	N°
Commes	A	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 30 - 45- 46 - 49 - 52 - 158 - 390 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413
Maisons	A	8 - 12 - 17 - 22 - 33 - 54 - 55 - 56 - 191 - 194 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 283 - 288 - 289 -290 - 291 - 304 - 306
	D	306
Port-en-Bessin-Huppain	AN	133
Sully	A	74 - 75 - 96 -99 - 168 - 190

**Article 2** : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires de Commes, Maisons, Port-en-Bessin et Sully qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes de Commes, Maisons, Port-en-Bessin et Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 juin 2017

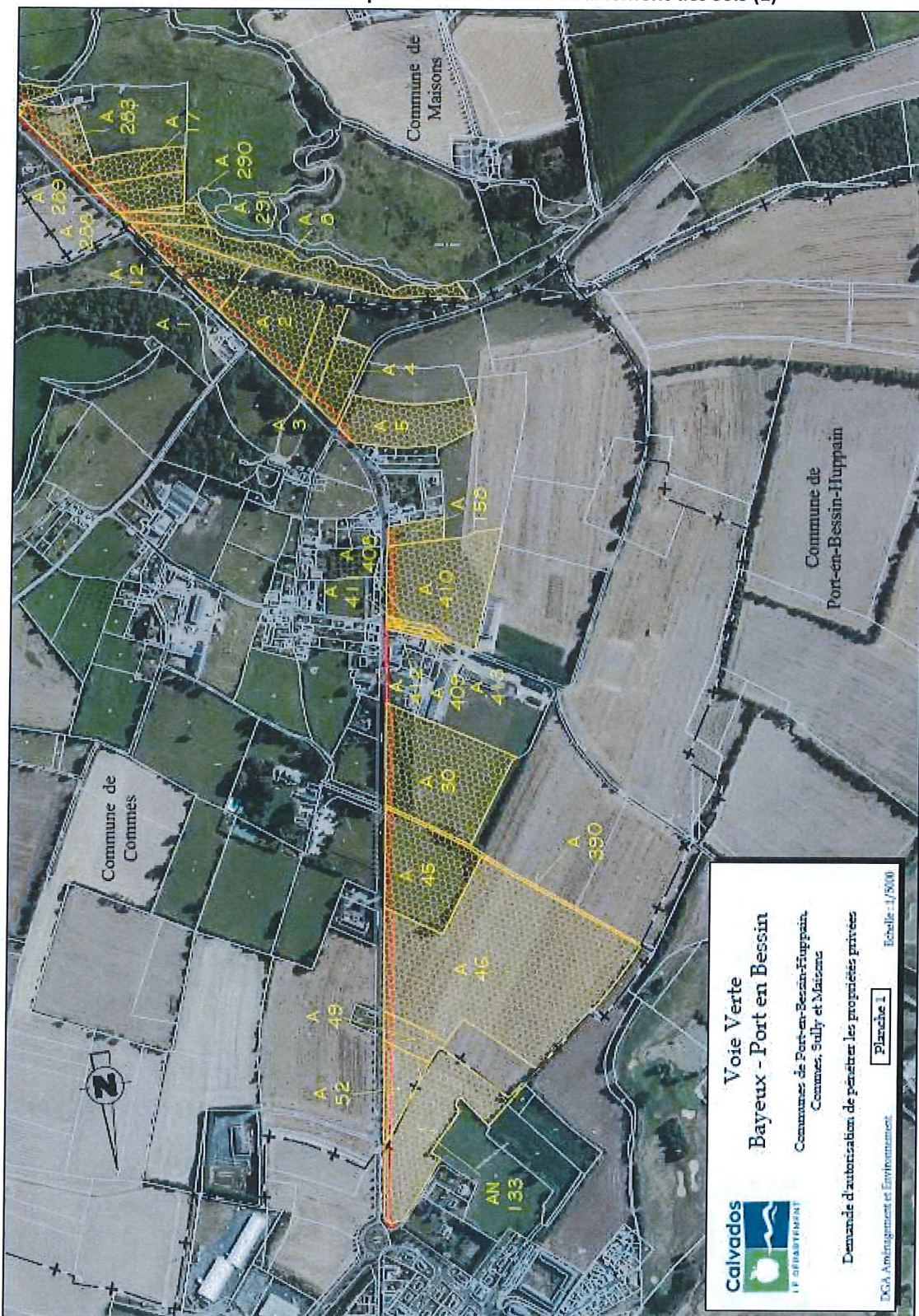
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON





Parcelles concernées par les études avec affouillement des sols (1)

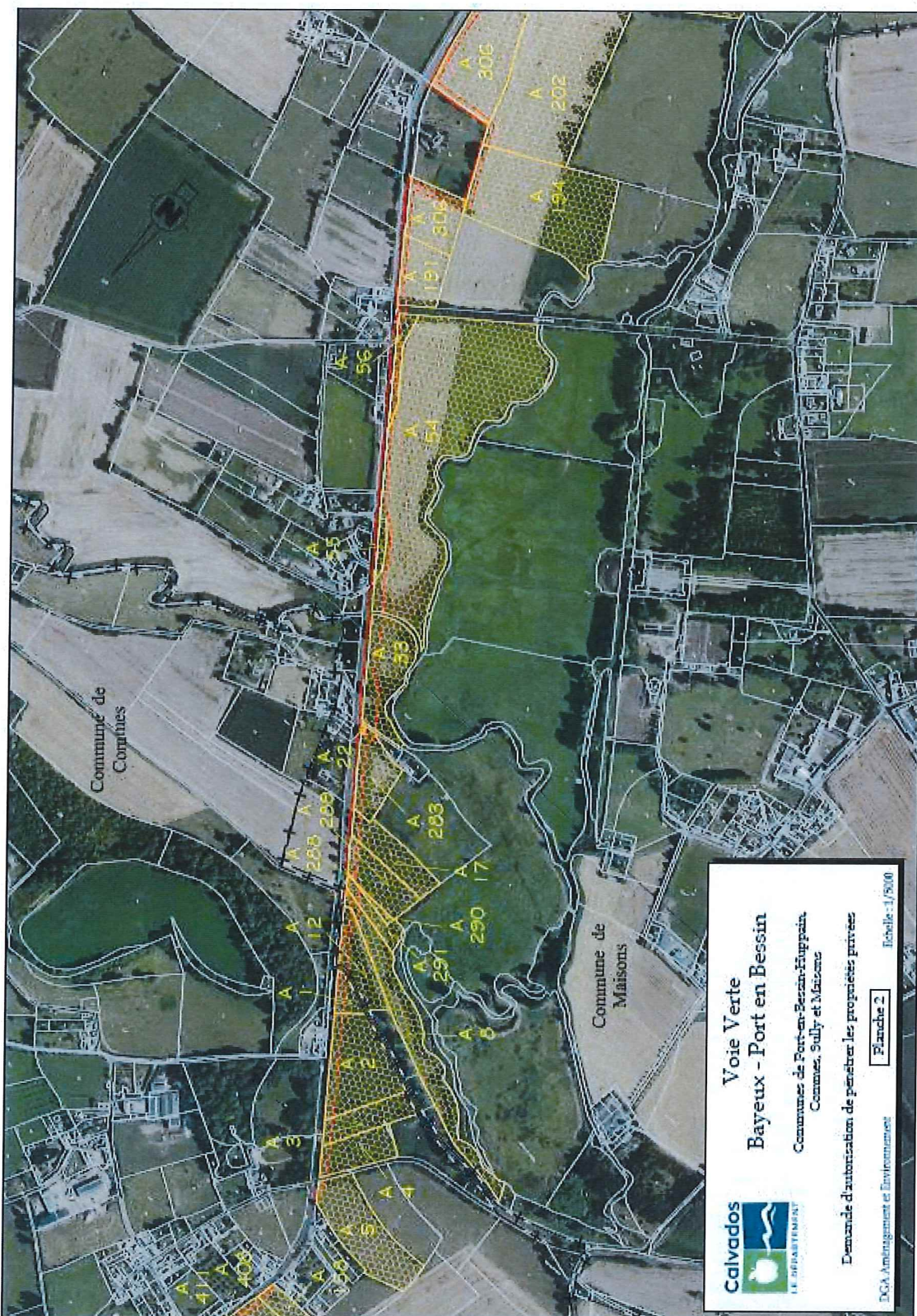


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Caen, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Parcelles concernées par les études avec affouillement des sols (2)



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Caen, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Parcelles concernées par les études avec affouillement des sols (3)



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Caen, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-015

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la ville de CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de CAEN

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Caen ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le maire de CAEN afin de créer un 3ème périmètre vidéosurveillé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

## A R R E T E

**Article 1** – La ville de CAEN, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et aux plans annexés aux adresses suivantes:

- Bassin St Pierre - carrefour Boulevard des Alliés/avenue de la Libération/avenue du Six Juin →
- 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - rue Prairie St Gilles → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - carrefour quai Venduvre/rue de Bernières → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - promenade quai Venduvre → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - carrefour quai Venduvre/rue Guilbert → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - quai de la Londe et Pont de la Fonderie → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - Capitainerie bassin St Pierre → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place Bouchard → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place Malherbe/rue Ecuyère → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place Malherbe/rue Arcisse de Caumont → 1 caméra extérieure
- Centre ville - angle rue Ecuyère/impasse Ecuyère → 1 caméra extérieure
- Centre ville - carrefour rue St Pierre/rue de Geôle → 1 caméra extérieure
- Centre ville - carrefour bd Maréchal Leclerc/rue St Jean → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place St Sauveur → 1 caméra extérieure
- Centre ville - Esplanade de la Paix (abords de l'université et accès véhicules au château) →
- 1 caméra extérieure
- Centre ville - esplanade Jean-Marie Louvel → 1 caméra extérieure
- Centre ville - Château de Caen (parking central, abords et accès vers le musée de Normandie et le musée des beaux Arts) → 2 caméras extérieures

4038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : www.calvados.gouv.fr

- Gare SNCF - place et abord de la gare SNCF → 2 caméras extérieures
- Gare SNCF - carrefour passage Jules Oyer/rue Jules Oyer → 1 caméra extérieure
- Gare SNCF - quai Hamelin à la hauteur du pont Stirn → 1 caméra extérieure
- Chemin Vert - avenue du Pt Coty → 1 caméra extérieure
- Chemin Vert - carrefour rue du Chemin Vert/av. du Président Coty → 1 caméra extérieure
- Chemin Vert - carrefour rue Molière et Pierre Corneille → 1 caméra extérieure
- Folie Coudrechef - rue des Boutiques → 2 caméras extérieures
- Calvaire St Pierre - centre commercial → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre - av. du Professeur Horatio Smith à la hauteur du parking devant le centre commercial → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre - carrefour av. du Professeur Horatio Smith/av. Thiès → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre - carrefour du Péricentre → 1 caméra extérieure
- Pierre Heuzé - place Champlain et côté Poste → 2 caméras extérieures
- Avenue d'Harcourt (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
- Avenue du Père Charles de Foucauld (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
- Carrefour de la Demi-Lune → 1 caméra extérieure
- Porte d'Angleterre → 1 caméra extérieure
- Skate Park - avenue Albert Sorel → 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images
- Entrée Hôtel de Ville - avenue Albert Sorel → 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images.

### **Périmètres vidéosurveillés** (cf. plans annexés)

Quartier de la Guérinière incluant la place de la Liberté, carrefour avenue de la Concorde et de la rue Jean-Jacques Rousseau, carrefour avenue de la Concorde et rue Henri Dunant, rue de la Guérinière et le carrefour rue de la Guérinière et du boulevard de la Charité : 5 caméras extérieures

Quartier de la Grâce de Dieu incluant l'espace André Malraux, carrefour rue St André et rue Paul Langevin, avenue Père Charles de Foucauld, place du Commerce, rue des Marchés, rond-point avenue du Père Charles de Foucauld et rue Armand Marie, piscine de la Grâce de Dieu : 7 caméras extérieures.

Place du Théâtre et place de la République incluant la rue de l'Oratoire, rue Marthe Le Rochois, rue St Laurent : rue du Pont St Jacques, rue Jean Eudes, place de la République, rue de Strasbourg et rue des Jacobins.

**Article 2** - Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 caméra extérieure mobile,
- 51 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 système d'enregistrement numérique avec retransmission des images par liaisons fibres optiques dédiées et privatives à la police municipale de CAEN.

**Article 3** - Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

**Article 4** - Un transfert d'images du centre de supervision de la police municipale de Caen aux services de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat signée le 25 novembre 2016.

**Article 5** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150180.

**Article 6** - La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 7** - Le responsable du système est :

- le maire de CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 8** - Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 9** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 11** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 12** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 14** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale de Caen.

**Article 15** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur des périmètres d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 16** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 17** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 18** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

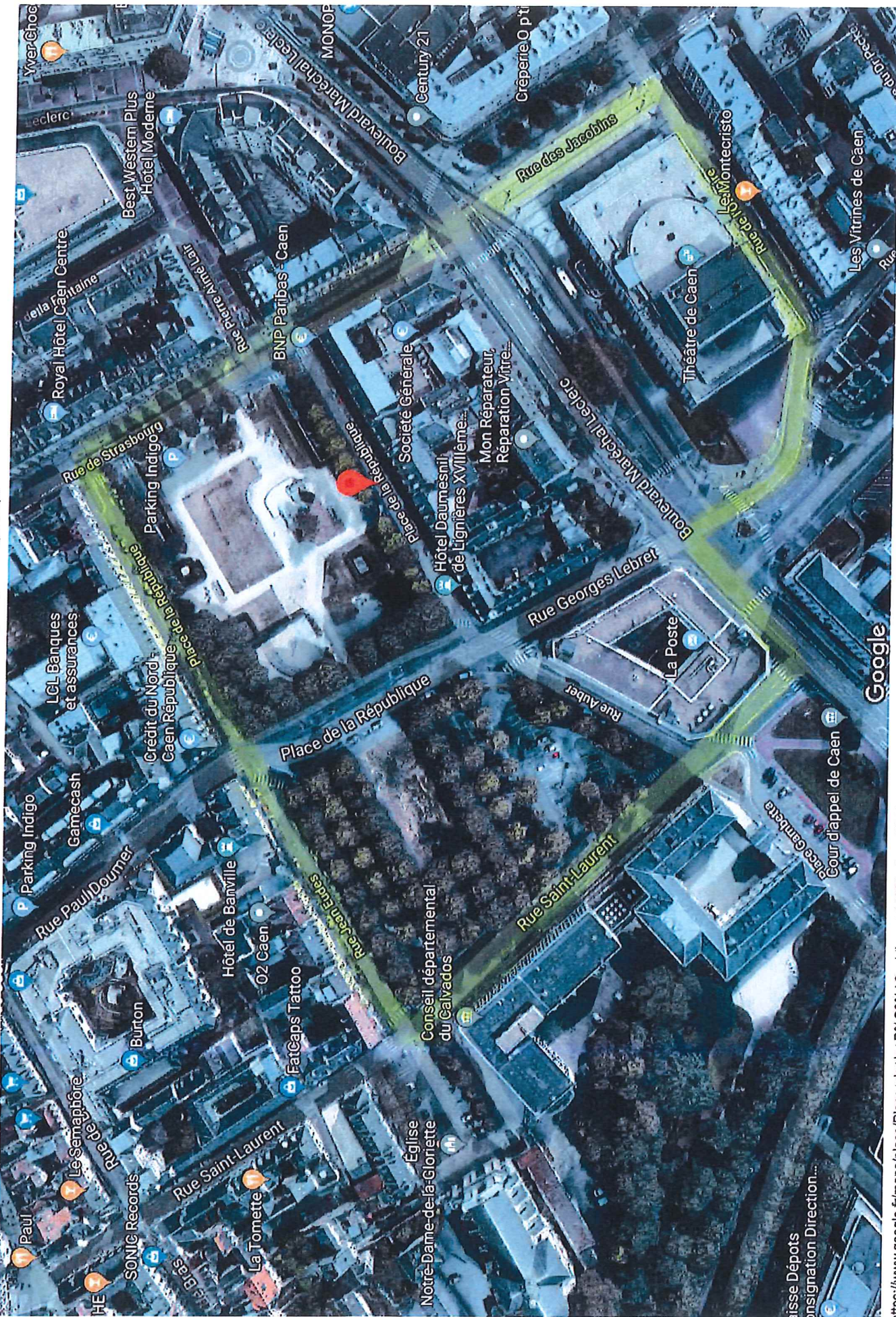
**Article 19** - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 modifié est abrogé.

**Article 20** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

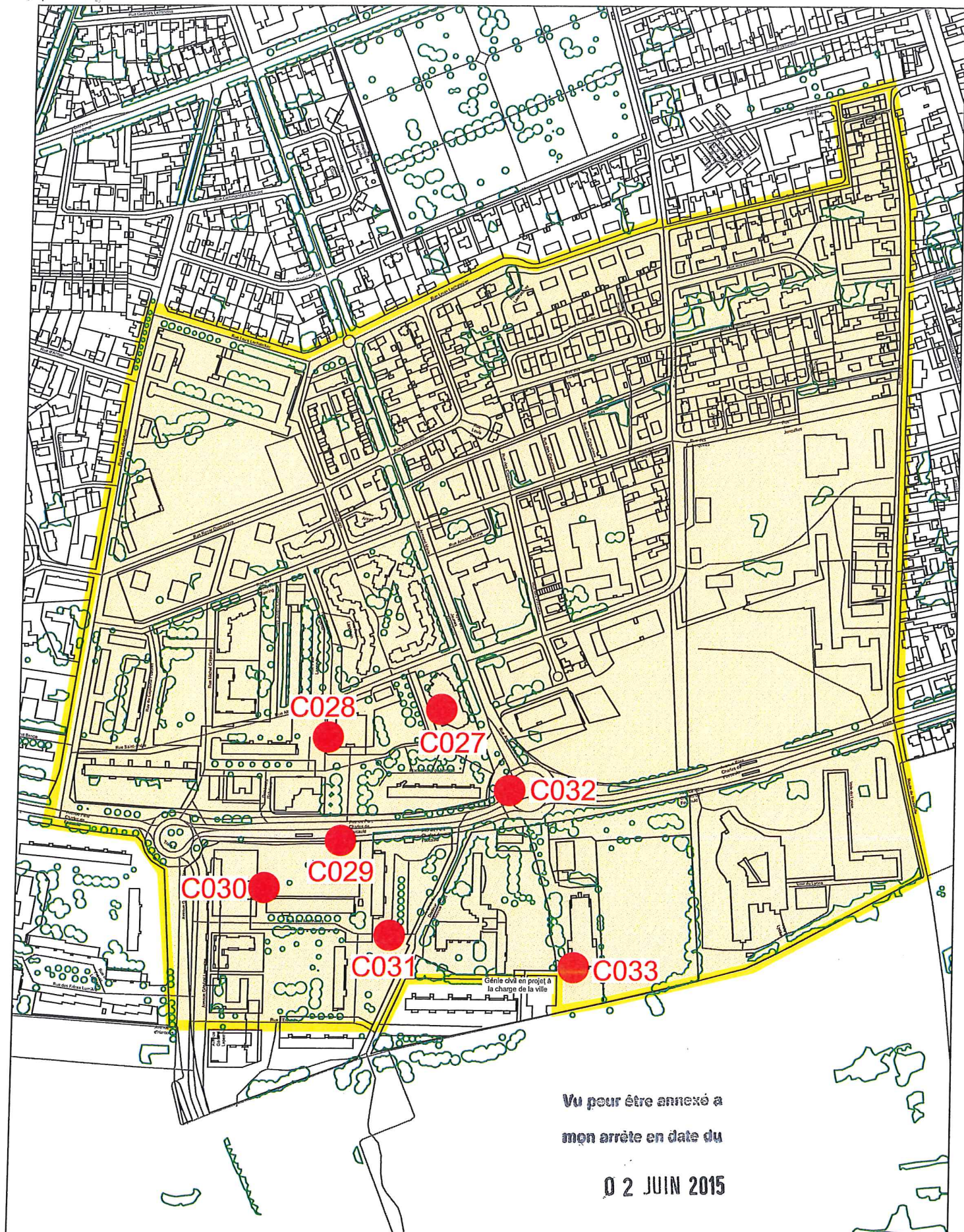
Caen, le 20 juin 2018

Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Camille GOYET







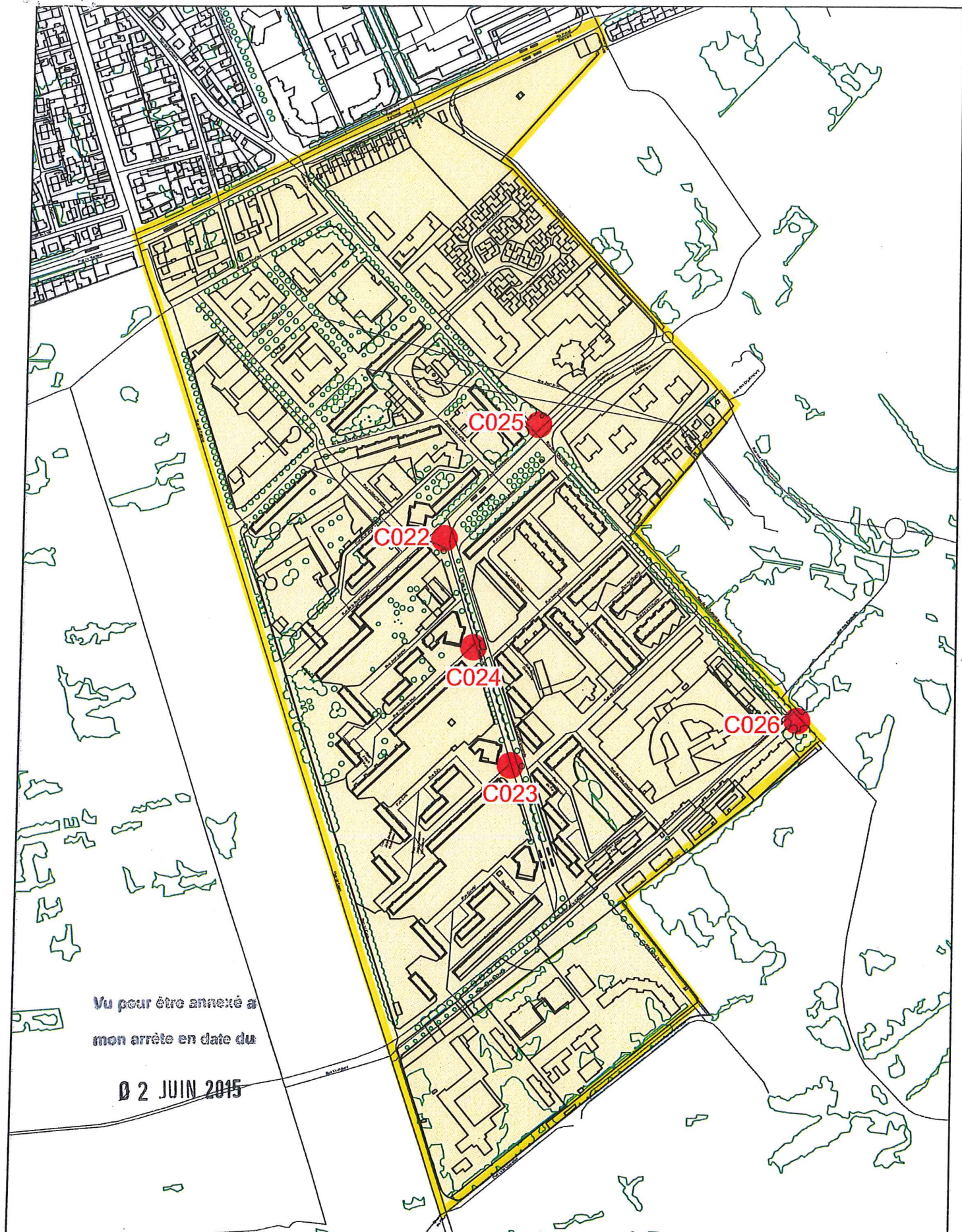
Vu pour être annexé a  
 mon arrêté en date du  
 02 JUIN 2015



**PERIMETRE VIDEOPROTEGE  
 GRACE DE DIEU**



**SNC • LAVALIN**



Vu pour être annexé à  
mon arrêté en date du

02 JUIN 2015



# PERIMETRE VIDEOPROTEGE GUERINIERE



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-26-002

Décision n°2018/33 du 26 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Laurence LEBRETON-HAMARD, directrice adjointe chargée des affaires générales, des finances et du système d'information

### **DECISION N° 2018/33**

**Donnant délégation de signature à Mme Laurence LEBRETON-HAMARD  
Directrice adjointe chargée des affaires générales, des finances et du système d'information**

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,
- Vu l'arrêté d'affectation du 14 mars 2018 nommant Mme Laurence LEBRETON-HAMARD dans les fonctions de directrice adjointe au CHAB à compter du 1er janvier 2018,

#### **D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De donner délégation de signature à Mme Laurence LEBRETON-HAMARD pour les actes listés ci-après :

a) Dans le champ des affaires financières et générales, y compris le bureau des mouvements, standard et vagemestre :

- D'une façon générale les actes d'organisation et de gestion courante afférente au domaine d'activité,
- Les conventions de délégation de paiement entre le CHAB et les mutuelles,
- Les mandats et bordereaux de mandatement émis par l'établissement,
- Les titres de recettes et bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les certificats administratifs,
- Les déclarations de TVA auprès des services fiscaux,
- Les déclarations de paie et charges salariales auprès des organismes sociaux,
- Les factures émises par la direction des finances,
- Les demandes de mobilisation et de remboursement de la ligne de trésorerie,
- Les états de poursuite par voie de saisie,
- Les états de poursuite extérieure par voie de saisie.

b) Dans le champ du système d'information :

- D'une façon générale les actes de gestion courante afférente au domaine d'activité, sous réserve des actes dévolus au directeur de l'établissement support dans le cadre du système d'information convergent du GHT.

c) Pour les actes relatifs à la fonction de chef de service et autre sujets généraux :

- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,

- Les notes d'information relatives au secteur d'activité concerné, à l'exclusion des notes de service.

Article 2 : Délégation de signature est attribuée à Mme GILIGNY, attachée d'administration hospitalière en charge du bureau des admissions et des consultations externes, pour signer au nom du CHAB :

- les registres d'état civil de la mairie concernant les déclarations de naissances et de décès intervenus dans l'établissement à compter de ce jour. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GILIGNY, la compétence état civil est transférée à Mme GUILLAUME Hélène.
- l'ensemble des bordereaux de recettes émis par le bureau des entrées au titre des frais de séjour hospitalier (MCO, psychiatrie, MAS, secteur médico-social pour personnes âgées, USLD, SSR).
- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBRETON, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Carrier, attaché d'administration, à l'effet de signer les actes listés à l'article 1 et ceux de l'article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GILIGNY.

Article 4 : Délégation générale de signature est donnée à Mme LEBRETON HAMARD, pour :

- a) Les astreintes administratives : Mme LEBRETON HAMARD reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction du CHAB pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- b) Les absences ou empêchement du chef d'établissement : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme LEBRETON HAMARD reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 5 : La présente décision prend effet le 26/06/2018. Elle abroge et remplace la décision 2018/10 datée du 28 mai 2018. Elle sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Bayeux, le 26 juin 2018,

Le directeur,

O. FERRENDIER

